



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
SERVICE DES ASSEMBLEES

VILLE DE LA SEYNE-SUR-MER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLICATION DES ARRETES MUNICIPAUX
A CARACTERE REGLEMENTAIRE

SEPTEMBRE - OCTOBRE 2017

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-29
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

MIS A DISPOSITION DU PUBLIC LE : 20/11/2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRÊTES MUNICIPAUX

SEPTEMBRE - OCTOBRE 2017

SOMMAIRE GENERAL

SERVICES GESTIONNAIRES

- **ADMINISTRATION GENERALE**
- **GESTION DU DOMAINE**
- **SECURITE CIVILE COMMUNALE**
- **VOIRIE, CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

ADMINISTRATION GENERALE

- ARR/17/0751 ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU MAIRE AU SEIN DES COMMISSIONS COMMUNALES DE RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES
- ARR/17/0775 ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DES ACTIVITES DE BAINADES ET DE SPORTS NAUTIQUES AU NIVEAU DES ZONES DE BAINADES DE FABREGAS CENTRE ET EST
- ARR/17/0785 ARRÊTÉ PORTANT LEVEE D'INTERDICTION DES ACTIVITES DE BAINADES ET DE SPORTS NAUTIQUES AU NIVEAU DES ZONES DE BAINADES DE FABREGAS CENTRE ET EST
- ARR/17/0827 ARRÊTÉ PORTANT COMPLEMENT DE L'ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR GILLES GAUTIER, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES
- ARR/17/0828 ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME JEANNE DESNOUX, DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES
- ARR/17/0840 ARRÊTÉ ARRÊTÉ PORTANT HOMOLOGATION REFERENTIEL GENERAL DE SECURITE (RGS) DU LOGICIEL SIECLE
- ARR/17/0841 ARRÊTÉ PORTANT HOMOLOGATION REFERENTIEL GENERAL DE SECURITE (RGS) DU SITE WEB LA-SEYNE.FR
- ARR/17/0881 ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DES ARRETES DE DELEGATION N° ARR/16/0269 ET ARR/16/0834 A MADAME CECILE JOURDA, CONSEILLERE MUNICIPALE
- ARR/17/0882 ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR ROBERT TEISSEIRE, CONSEILLER MUNICIPAL
- ARR/17/0883 ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR ANTHONY CIVETTINI, DEUXIEME ADJOINT
- ARR/17/0884 ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR CLAUDE DINI, CONSEILLER MUNICIPAL
- ARR/17/0932 ARRÊTÉ PORTANT HOMOLOGATION RÉFÉRENTIEL GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ (RGS) DU PROTOCOLE D'ÉCHANGE STANDARD (PES)

GESTION DU DOMAINE

- ARR/17/0855 ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES MARCHÉS ALIMENTAIRES ET FORAINS SUR LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER : TRAVAUX SUR LE COURS LOUIS BLANC
- ARR/17/0876 ARRÊTÉ PORTANT ANNULATION DE L'ARRÊTÉ N°ARR/17/0855 DE MODIFICATION TEMPORAIRE DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES MARCHÉS ALIMENTAIRES ET FORAINS SUR LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER : TRAVAUX SUR LE COURS LOUIS BLANC

SECURITE CIVILE COMMUNALE

- ARR/17/0773 ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE LE MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2017
- ARR/17/0774 ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE BAINADE EN MER DANS LA BAIE DES SABLETTES DURANT LE SPECTACLE PYROTECHNIQUE DU 27 SEPTEMBRE 2017
- ARR/17/0864 ARRÊTÉ D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ETABLISSEMENT "HÔTEL IBIS STYLES" (EX NOVOTEL) SIS 80 CHEMIN DE LA CAPELLANE

VOIRIE, CIRCULATION ET STATIONNEMENT

- ARR/17/0739 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BENNE - RUE LOUIS VERLAQUE
- ARR/17/0740 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DES ARRÊTS DE BUS DU RÉSEAU TPM - V.C. N° 215, CHEMIN DE L'ÉVESCAT AUX SABLETTES
- ARR/17/0744 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DU CHANTIER DE CONSTRUCTION PORTE MARINE 3 - ALLÉES MAURICE BLANC, AVENUE PIERRE FRAYSSE ET RUE LOUIS MEUNIER
- ARR/17/0745 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - PLACE DANIEL PERRIN
- ARR/17/0746 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - FESTIVITÉS DU CENTENAIRE DU PONT - QUAI DE LA MARINE
- ARR/17/0747 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CÉRÉMONIE D'INTRONISATION DU NOUVEAU COMMISSAIRE - V.C. N° 227, CHEMIN JOSEPH SANTERI
- ARR/17/0748 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ANIMATION PONEY DANS LE CADRE DE LA SEMAINE DE LA MOBILITÉ - RUE BERNY
- ARR/17/0749 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MANIFESTATION DANS LE CADRE DES JOURNÉES DU PATRIMOINE 2017 - IMPASSE NOËL VERLAQUE
- ARR/17/0750 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE CURAGE DU RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES SANS TRANCHÉE - MONTÉE DU CRÉMATORIUM ET AVENUE YITZHAK RABIN (R.D. N° 63)
- ARR/17/0753 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE POUR TRAVAUX - QUAI GABRIEL PÉRI
- ARR/17/0754 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MONTAGE D'UN ÉCHAFAUDAGE - RUE JEAN-LOUIS MABILY
- ARR/17/0755 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DU CHANTIER DE CONSTRUCTION PORTE MARINE 3 - ALLÉES MAURICE BLANC, AVENUE PIERRE FRAYSSE ET RUE LOUIS MEUNIER
- ARR/17/0756 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ACCIDENT DE LA CIRCULATION - AVENUE YITZHAK RABIN (R.D. N° 63)
- ARR/17/0776 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ENROBÉS SUR VOIRIE - CORNICHE GEORGES POMPIDOU
- ARR/17/0777 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UNE NACELLE POUR POSE DE BÂCHES DANS LE CADRE DE LA SEMAINE DE LA MOBILITÉ - DIVERSES VOIES DU CENTRE VILLE (ZONE DE RENCONTRE)
- ARR/17/0778 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT DE VÉHICULES POUR L'ORGANISATION D'UN VIDE GRENIER - RUE CHARLES GOUNOD / **ANNULE**
- ARR/17/0779 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - FÊTES DU NOUVEL AN HÉBRAÏQUE - RUE CHEVALIER DE LA BARRE
- ARR/17/0784 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN CAMION TOUPIE ET D'UN CAMION POMPE - V.C. N° 127 CHEMIN DES GUÉRINS
- ARR/17/0787 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ORGANISATION D'UN "TRIATHLON DES MODES DOUX EN CENTRE VILLE" DANS LE CADRE DE LA SEMAINE EUROPÉENNE DES MOBILITÉS - COURS LOUIS BLANC ET PLACE LAÏK

COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
RECUEIL DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX RÉGLEMENTAIRES
ANNEE 2017

- ARR/17/0788 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉPARATION DE CONDUITE POUR LE COMPTE D'ORANGE - RUE CHARLES FOURIER
- ARR/17/0789 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE POSE D'APPUIS, MISE EN SOUTERRAIN DE RÉSEAU ET DÉPOSE D'ANCIENS APPUIS POUR LE COMPTE D'ORANGE - V.C. N° 119, CHEMIN DU VIEUX REYNIER
- ARR/17/0801 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MONTAGE D'UN ÉCHAFAUDAGE - RUE BERNY
- ARR/17/0803 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT DE VÉHICULES POUR L'ORGANISATION D'UN VIDE GRENIER - RUE CHARLES GOUNOD
- ARR/17/0804 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉNOVATION DE COUVERTURE - RUE BERNY
- ARR/17/0815 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - AVENUE JEAN-MARIE PASCAL
- ARR/17/0816 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN VOITURE ET SA REMORQUE DANS LE CADRE D'UNE PRESTATION À LA RÉSIDENCE AUTONOMIE CROIZAT - RUE FRANÇOIS FERRANDIN
- ARR/17/0817 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MANIFESTATION NAUTIQUE "COUPE DE LA VILLE" - QUAI DE LA MARINE
- ARR/17/0818 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - JOURNÉE DÉPARTEMENTALE DE VALORISATION DES CENTRES ECOHÉRENTS VAROIS - AIRE DE LIVRAISONS DE LA BOURSE DU TRAVAIL, AVENUE GAMBETTA
- ARR/17/0819 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - FESTIVAL DE LA PROTECTION ANIMALE - AIRE DE LIVRAISONS DE LA BOURSE DU TRAVAIL, AVENUE GAMBETTA
- ARR/17/0820 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE NUIT DE RÉHABILITATION SANS TRANCHÉE DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT POUR LE COMPTE DE TPM (CURAGE, INSPECTION VIDÉO, FRAISAGE D'OBSTACLES ET GAINAGE DU COLLECTEUR D'EAUX USÉES) - AVENUE NOEL VERLAQUE
- ARR/17/0825 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR PASSAGE DE FOURREAUX POUR LE COMPTE D'ENEDIS - AVENUE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY, RUE PIERRE COT, AVENUE PIERRE MENDÈS-FRANCE ET V.C. N° 117, CHEMIN DE MONEIRET
- ARR/17/0826 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - LIMITATION DE TONNAGE - AVENUE FERNAND SARDOU
- ARR/17/0829 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ISOLATION - RUE ÉVENOS
- ARR/17/0830 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU GROUPE VRV DE L'HÔTEL DE VILLE À L'AIDE D'UNE GRUE MOBILE - AVENUE HOCHÉ
- ARR/17/0831 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BULLE DE VENTE - COURS TOUSSAINT MERLE
- ARR/17/0832 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE BRANCHEMENTS AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT - AVENUE PIERRE MENDES-FRANCE ET RUE PIERRE COT
- ARR/17/0833 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU GROUPE VRV DE L'HÔTEL DE VILLE À L'AIDE D'UNE GRUE MOBILE - AVENUE HOCHÉ

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE

COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
RECUEIL DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX RÉGLEMENTAIRES
ANNEE 2017

- ARR/17/0834 BRANCHEMENT INDIVIDUEL ÉLECTRIQUE NEUF EN SOUTIRAGE - V.C. N° 112, CHEMIN DE L'AIGUILLETTE
- ARR/17/0835 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - CÉRÉMONIE D'HOMMAGE À ALAIN VELA, OFFICIER DE POLICE NATIONALE TUÉ EN SERVICE COMMANDÉ EN 1987 - AVENUE GARIBALDI (R.D. N° 18)
- ARR/17/0836 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - INAUGURATION DU MINIBUS DE L'ASSOCIATION LES RANDONNEURS SEYNOIS - AVENUES GAMBETTA ET FAIDHERBE
- ARR/17/0844 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN CAMION TOUPIE ET D'UN CAMION POMPE - V.C. N° 127 CHEMIN DES GUÉRINS
- ARR/17/0845 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADE - RUE ISNARD
- ARR/17/0848 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ORGANISATION DE LA JOURNÉE NATIONALE DU COMMERCE DE PROXIMITÉ - COURS LOUIS BLANC ET PLACE LAÏK
- ARR/17/0849 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MONTÉE HISTORIQUE DE LA CORNICHE VAROISE - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE
- ARR/17/0850 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉHABILITATION SANS TRANCHÉE DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT POUR LE COMPTE DE TPM (CURAGE, INSPECTION VIDÉO, FRAISAGE D'OBSTACLES ET GAINAGE DU COLLECTEUR D'EAUX USÉES) - BOULEVARDS ETIENNE PEYRE ET MARÉCHAL ALPHONSE JUIN (R.D. N° 559)
- ARR/17/0851 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉPARATION DE CONDUITE POUR LE COMPTE D'ORANGE - RUE CHARLES FOURIER
- ARR/17/0852 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - PORTANT ANNULATION ARR/17/0845 - TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADE - RUE ISNARD
- ARR/17/0853 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN TOURISTIQUE - MUSÉE BALAGUIER
- ARR/17/0854 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - RUE MARIUS GIRAN
- ARR/17/0857 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MANIFESTATION SPORTIVE - V.C. N° 160, CHEMIN DE LA GATONNE - AVENUE LOUIS BURGARD - AVENUE PIERRE CURIE
- ARR/17/0858 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MANIFESTATION NAUTIQUE "CHAMPIONNAT PACA DE WINDSURF" - QUAI SAUVAIRE ET PARKING EST DU PARC PAYSAGER FERNAND BRAUDEL
- ARR/17/0859 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL ET OUVERTURE DE CHAMBRES FRANCE TÉLÉCOM, TIRAGE ET RACCORDEMENT DE CÂBLE FIBRE OPTIQUE - V.C. N° 7, CHEMIN DE FABRÉGAS
- ARR/17/0860 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION DE DALLES ET POSE DE BANCS - COURS LOUIS BLANC
- ARR/17/0861 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ESSAIS DE CONDUITES ET TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE AVEC OUVERTURE DE REGARDS EXISTANTS SUR CHAUSSÉE POUR LE COMPTE D'ORANGE - BOULEVARD JEAN ROSTAND, AVENUE PIERRE MENDES FRANCE, AVENUE YOURI GAGARINE (R.D. N° 18), CHEMIN DE LA SEYNE À OLLIOULES (EN AGGLOMÉRATION) (R.D. N° 26) ET AVENUE YITZHAK RABIN (R.D. N° 63)
- ARR/17/0862 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ARRÊTÉ PORTANT

COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
RECUEIL DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX RÉGLEMENTAIRES
ANNEE 2017

ANNULATION ARR/17/0739 - STATIONNEMENT D'UN CAMION BENNE - RUE LOUIS VERLAQUE

- ARR/17/0865 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE POSE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE - AVENUE D'ESTIENNE D'ORVES (R.D. N° 18)
- ARR/17/0867 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉNOVATION DE COUVERTURE - RUE BERNY
- ARR/17/0868 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - V.C. N° 102 CHEMIN DE L'OÏDE
- ARR/17/0869 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR CHARGEMENTS ET DÉCHARGEMENTS - RUE D'ALSACE
- ARR/17/0870 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - FÊTES DE LA TOUSSAINT - DIVERSES VOIES AUTOUR DU STADE SCAGLIA
- ARR/17/0871 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - INAUGURATION DES NOUVEAUX LOCAUX DE LA SEYNOISE DES EAUX - RUE BAPTISTIN PAUL
- ARR/17/0872 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE POSE D'APPUIS, MISE EN SOUTERRAIN DE RÉSEAU ET DÉPOSE D'ANCIENS APPUIS POUR LE COMPTE D'ORANGE - V.C. N° 119, CHEMIN DU VIEUX REYNIER
- ARR/17/0873 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT (PROLONGATION) - TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU RÉSEAU D'EAUX USÉES SANS TRANCHÉE PAR CHEMISAGE POUR LE COMPTE DE VEOLIA EAU - AVENUE SALVADOR ALLENDE (R.D. N° 18)
- ARR/17/0874 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE BRANCHEMENT NEUF AU RÉSEAU D'EAU POTABLE - V.C. N° 134, CHEMIN D'ARTAUD À PIGNET
- ARR/17/0875 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TOURNAGE DU LONG-MÉTRAGE "GUEULE D'ANGE" - DIVERS LIEUX ET VOIES DE LA COMMUNE
- ARR/17/0877 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - CÉRÉMONIES DU 99ÈME ANNIVERSAIRE DE L'ARMISTICE DU 11 NOVEMBRE 1918 - DIVERS LIEUX ET VOIES DE LA COMMUNE
- ARR/17/0878 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - VIDE GRENIERS - PLACETTE DES OISEAUX
- ARR/17/0879 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE NUIT. OUVERTURE DE CHAMBRES TÉLÉCOM ET TIRAGE DE CÂBLE POUR LA FIBRE OPTIQUE ORANGE - AVENUE SALVADOR ALLENDE (RD 18), BOULEVARD DE LA CORSE RESISTANTE ET RUE LOUIS MARTIN BIDOURE.
- ARR/17/0880 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN ENGIN DE LEVAGE POUR TRAVAUX EN FAÇADE - AVENUE CHARLES DE GAULLE
- ARR/17/0885 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE DÉMOLITION ET CONSTRUCTION AVEC CIRCULATION DE CAMIONS ET ENGIN DE CHANTIER - RUE MARCEL SEMBAT
- ARR/17/0886 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CROSS DE LA VILLE - DOMAINE DE FABRÉGAS
- ARR/17/0887 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE BRANCHEMENT NEUF AU RÉSEAU D'EAU POTABLE - V.C. N° 134, CHEMIN D'ARTAUD À PIGNET
- ARR/17/0931 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MANIFESTATION DE L'ASSOCIATION "ENERGY OBSERVER" AVEC UN NAVIRE 100% ÉNERGIES RENOUVELABLES - ESPLANADE MARINE

COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
RECUEIL DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX RÉGLEMENTAIRES
ANNEE 2017

- ARR/17/0933 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMONTAGE D'UN ÉCHAFAUDAGE - RUE BERNY
- ARR/17/0935 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ESSAIS DE CONDUITES ET TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE AVEC OUVERTURE DE REGARDS EXISTANTS SUR CHAUSSÉE POUR LE COMPTE D'ORANGE - BOULEVARD JEAN ROSTAND, AVENUE PIERRE MENDES FRANCE, AVENUE YOURI GAGARINE (R.D. N° 18), CHEMIN DE LA SEYNE À OLLIOULES (EN AGGLOMÉRATION) (R.D. N° 26) ET AVENUE YITZHAK RABIN (R.D. N° 63)
- ARR/17/0936 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE POSE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE - AVENUE D'ESTIENNE D'ORVES (R.D. N° 18) ET V.C. N° 114, CHEMIN DE LA PETITE GARENNE

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0739

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BENNE - RUE LOUIS
VERLAQUE**

ARTICLE 1 : Le stationnement d'une benne pour l'évacuation de gravats suite à la rénovation d'une habitation nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la rue Louis VERLAQUE au droit du n° 3.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **du Vendredi 20 Octobre 2017 au Samedi 21 Octobre 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 1 emplacement de stationnement existant face au n° 3 de la rue Louis VERLAQUE, et réservés pour l'occasion pendant toute cette période au pétitionnaire.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Dépôt d'une benne ou d'un container	
Dépôt d'une benne : 15,50 € x 2 jours = 31 €	31 €
<u>TOTAL :</u>	<u>31,00 euros</u> <u>(trente et un euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 01/09/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0740

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ
DES ARRÊTS DE BUS DU RÉSEAU TPM - V.C. N° 215, CHEMIN DE L'ÉVESCAT AUX
SABLETTES**

ARTICLE 1 : Des travaux de mise en conformité des arrêts de bus du réseau TPM nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la V.C. n° 215, chemin de l'ÉVESCAT aux SABLETTES, au droit de l'arrêt de bus "HERMINIER".**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront :

- **à compter du Lundi 04 Septembre 2017 et jusqu'au Vendredi 22 Septembre 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure** à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. **Les travaux se trouvant à proximité d'un établissement scolaire, et afin de préserver les usagers, la Société Pétitionnaire aura en charge de mettre en place un cheminement piétonnier . Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société GUINTOLI** qui est et demeure entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 01/09/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0744

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DU CHANTIER DE
CONSTRUCTION PORTE MARINE 3 - ALLÉES MAURICE BLANC, AVENUE PIERRE FRAYSSE
ET RUE LOUIS MEUNIER**

ARTICLE 1 : Des travaux du chantier de construction PORTE MARINE 3 nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur les allées Maurice BLANC, la rue Louis MEUNIER et le JARDIN d'AUTOMNE.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Mardi 05 Septembre 2017 et jusqu'au Mardi 31 Octobre 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : Pendant cette période :

*** Les accès et sorties de camions de chantier, pour les phases "Livraison au quotidien", "Terrassement" et "Bétonnage radier", s'effectueront comme suit :**

- **Pour les 3 grues G1, G2 et G3**, les camions devront se mettre en attente sur le Jardin d'Automne où une majeure partie leur sera réservée à l'aide de clôtures et de portail ; son accès s'effectuera par le cours Toussaint MERLE, puis une manoeuvre sur l'allée NORD Maurice BLANC à l'aide d'un homme trafic puis en marche arrière sur la rue Louis MEUNIER jusqu'au JARDIN d'AUTOMNE

- **Pour la grue G1**, accès par le JARDIN d'AUTOMNE, où les camions en attente pourront stationner, et sorties par la rue Louis MEUNIER vers les allées Maurice BLANC

- **Pour les grues G2 et G3**, accès par l'allée OUEST Maurice BLANC puis manoeuvre sur l'allée SUD Maurice BLANC à l'aide d'un homme trafic puis en marche arrière vers l'accès du chantier ; sorties par l'allée OUEST Maurice BLANC puis l'allée EST Maurice BLANC vers le cours Toussaint MERLE

- le stationnement de tous véhicules sera **interdit au droit de ces accès et sorties pendant toute cette période, y compris sur toute la longueur de la rue Louis MEUNIER, des 2 côtés** ; les riverains de cette rue pourront utiliser le côté OUEST du JARDIN d'AUTOMNE avec accès par l'extrémité EST de la rue Camille PELLETAN

* En aucun cas, les camions en attente ne devront stationner sur les voies de circulation ; ceux-ci devront obligatoirement utiliser le JARDIN d'AUTOMNE, qui sera balisé et clôturé afin de sécuriser et de le privatiser aux camions de ce chantier, afin d'attendre que l'accès au chantier soit libre

* **En ce qui concerne l'avenue Pierre FRAYSSE, la circulation de ces camions de chantier, quels qu'ils soient, y sera strictement interdite tous les jours de période scolaire de 08H00 à 09H00, de 11H00 à 12H00, de 13H00 à 14H00 et de 15H00 à 16H00, en raison de la proximité d'un Groupe Scolaire afin d'en assurer la sécurité aux heures d'entrées et sorties des élèves.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc...).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société BEC CONSTRUCTION PROVENCE qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/09/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0745

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - PLACE DANIEL PERRIN

ARTICLE 1 : Notre arrêté susvisé est modifié conformément à la fiche signalétique annexée à cet arrêté :

- Place Daniel PERRIN.

ARTICLE 2 : Cette nouvelle fiche annule et remplace la précédente.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/09/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0746

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - FESTIVITÉS DU CENTENAIRE DU PONT
- QUAI DE LA MARINE**

ARTICLE 1 : L'organisation d'une journée d'animations nautiques dans le cadre des Festivités du Centenaire du Pont, et organisée par les Yacht Club des SABLETTES et Club Nautique de la MEDUSE, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront **interdits sur le parking du quai de la MARINE le Dimanche 24 Septembre 2017 à partir de 01H00 et jusqu'à 20H00 environ.**

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/09/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0747

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CÉRÉMONIE D'INTRONISATION DU NOUVEAU COMMISSAIRE - V.C. N° 227, CHEMIN JOSEPH SANTERI

ARTICLE 1 : La Cérémonie d'Intronisation du Nouveau Commissaire au sein de la circonscription de LA SEYNE SUR MER nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la V.C. n° 227, chemin Joseph SANTERI.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Lundi 11 Septembre 2017 à partir de 01H00 et jusqu'à 13H00 environ.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera **strictement interdit sur la totalité de la V.C. n° 227, chemin Joseph SANTERI pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Général des Services,
M. les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/09/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0748

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ANIMATION PONEY DANS LE CADRE DE LA SEMAINE DE LA MOBILITÉ - RUE BERNY

ARTICLE 1 : À l'occasion d'une animation poney dans le cadre de la semaine de la mobilité, le stationnement de tous véhicules sera **strictement interdit sur l'emplacement de livraisons située au droit du n° 10 de la rue BERNY les Mercredi 20 Septembre 2017 et Samedi 23 Septembre 2017, à compter de 01H00 et jusqu'à 21H00 environ.** Cet emplacement ainsi libéré sera réservé au stationnement d'un van pour chevaux pendant ces 2 journées.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : **La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/09/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0749

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MANIFESTATION DANS LE CADRE DES JOURNÉES DU PATRIMOINE 2017 - IMPASSE NOËL VERLAQUE

ARTICLE 1 : L'organisation d'une manifestation au café/concert L'Impasse, 56, impasse Noël VERLAQUE, dans le cadre des Journées du Patrimoine 2017 nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'impasse Noël VERLAQUE**, dans sa partie comprise entre les rue Camille PELLETAN et traverse Henri ESPIEUX.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Samedi 16 Septembre 2017, entre 14H30 et 18H00 pour la circulation et entre 12H00 et 18H00 pour le stationnement.**

ARTICLE 3 :

* La circulation des véhicules sera **interrompue sur l'impasse Noël VERLAQUE**, dans sa partie comprise entre les rue Camille PELLETAN et traverse Henri ESPIEUX **le Samedi 16 Septembre 2017 à partir de 14H30 et jusqu'à 18H00 environ.**

* Les riverains souhaitant emprunter cette voie pour y stationner ou entrer ou sortir de chez eux seront gérés par les organisateurs.

* Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés dans cette partie de l'impasse Noël VERLAQUE le Samedi 16 Septembre 2017 à partir de 12H00 et jusqu'à 18H00 environ.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : **La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/09/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0750

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE CURAGE DU RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES SANS TRANCHÉE - MONTÉE DU CRÉMATORIUM ET AVENUE YITZHAK RABIN (R.D. N° 63)

ARTICLE 1 : Des travaux de curage du réseau d'eaux pluviales sans tranchée (utilisation des regards et du caniveau existants) nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la montée du Crématorium** (débouchant sur l'avenue Robert BRUN) **et l'avenue Yitzhak RABIN (R.D. n° 63)**, au droit de l'arrêt de bus situé face au concessionnaire CITROËN.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **OBLIGATOIREMENT DE NUIT de 21H00 à 06H00 le lendemain, pendant 1 seule nuit dans la période du Jeudi 07 Septembre 2017 à 21H00 au Vendredi 15 Septembre 2017 à 06H00.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

Interdit de fermer complètement une de ces voies à la circulation.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société VEOLIA** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/09/2017

Service des Elections

N° ARR/17/0751

ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU MAIRE AU SEIN DES COMMISSIONS COMMUNALES DE RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES

ARTICLE 1 : L'arrêté en date du 5 octobre 2016 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

ARTICLE 2 : Sont désormais, nommés délégués du Maire au sein des commissions communales de révision des listes électorales et des listes électorales complémentaires, les personnes désignées ci-après :

Commission Centrale Madame Martine AMBARD
Bureaux 101, 102 , 103, Monsieur Bernard TROUCHET
Bureaux 104, 105, 106, Madame Isabelle RENIER
Bureaux 107,108, 109, Monsieur Arnaud GUILLARD
Bureaux 110, 111, 112, Monsieur François LEPINE
Bureaux 113, 114, 115, Monsieur Lucien DUFFO
Bureaux 116,117,118, Madame Martine AMBARD
Bureaux 119, 120, 121, Monsieur Christian PICHARD
Bureaux 122, 123, 124, Monsieur Philippe MIGNONI
Bureaux 125, 126, 127, 128 Monsieur Claude DINI
Bureaux 129, 130, 131, Monsieur Claude GERNER
Bureaux 132, 133, 134, Madame Michelle HOUBART
Bureaux 135, 136, 137, Monsieur Robert TEISSEIRE

Bureaux 138, 201, 209, Madame Joëlle ARNAL
Bureaux 202, 203, 204, 205, Madame Janine LECLER
Bureaux 206, 207, 208, Madame Corine SCAJOLA

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services, est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/09/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0753

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE POUR TRAVAUX - QUAI GABRIEL PÉRI

ARTICLE 1 : Le stationnement d'un véhicule suite à des travaux de réfection d'un appartement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur le quai Gabriel PÉRI, au droit du n° 19.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Lundi 25 Septembre 2017 de 08H00 jusqu'à la fin de l'intervention (environ 19H00).**

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du n° 19 du quai Gabriel PÉRI, sur un emplacement de stationnement existant, afin de permettre à la Société Pétitionnaire de pouvoir effectuer les opérations nécessaires aux travaux. Cet emplacement sera exclusivement réservé au véhicule de la Société Pétitionnaire.**

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement de véhicules pour travaux	
Stationnement : 20,00 € x 1 véhicule x 1 place x 1 jour = 20,00 €	20,00 €
TOTAL :	20,00 euros (vingt euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/09/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0754

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MONTAGE D'UN ÉCHAFAUDAGE - RUE JEAN-LOUIS MABILY

ARTICLE 1 : Le montage d'un échafaudage nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Jean-Louis MABILY, dans sa portion située entre la rue GAMBETTA et la rue Denfert ROCHEREAU, au droit du n° 12.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Lundi 18 Septembre 2017 pour le montage de l'échafaudage.**

ARTICLE 3 : Vu l'étroitesse de la voie, la circulation des véhicules sera interrompue sur cette partie de la rue Jean-Louis MABILY, le **Lundi 18 Septembre 2017, à partir de 07H00 ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau route barrée" sera positionné en début de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'engager sur cette voie. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit de l'intervention en cours pendant cette période. De plus, le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence. Cependant, la rue Jean-Louis MABILY ne devra être barrée que pendant le temps strictement nécessaire à l'intervention. Le pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **la Société EURL BATI*DECO** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/09/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0755

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DU CHANTIER DE CONSTRUCTION PORTE MARINE 3 - ALLÉES MAURICE BLANC, AVENUE PIERRE FRAYSSE ET RUE LOUIS MEUNIER

ARTICLE 1 : Des travaux du chantier de construction PORTE MARINE 3 nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur les allées Maurice BLANC, la rue Louis MEUNIER et le JARDIN d'AUTOMNE.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 11 Septembre 2017 et jusqu'au Mardi 31 Octobre 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : Pendant cette période :

* **Les accès et sorties de camions de chantier, pour les phases "Livraison au quotidien", "Terrassement" et "Bétonnage radier", s'effectueront comme suit :**

- **Pour les 3 grues G1, G2 et G3**, les camions devront se mettre en attente sur le Jardin d'Automne où une majeure partie leur sera réservée à l'aide de clôtures et de portail ; son accès s'effectuera par le cours Toussaint MERLE, puis une manoeuvre sur l'allée NORD Maurice BLANC à l'aide d'un homme trafic puis en marche arrière sur la rue Louis MEUNIER jusqu'au JARDIN d'AUTOMNE

- **Pour la grue G1**, accès par le JARDIN d'AUTOMNE, où les camions en attente pourront stationner, et sorties par la rue Louis MEUNIER vers les allées Maurice BLANC

- **Pour les grues G2 et G3**, accès par l'allée OUEST Maurice BLANC puis manoeuvre sur l'allée SUD Maurice BLANC à l'aide d'un homme trafic puis en marche arrière vers l'accès du chantier ; sorties par l'allée OUEST Maurice BLANC puis l'allée EST Maurice BLANC vers le cours Toussaint MERLE

- Le stationnement de tous véhicules sera **interdit au droit de ces accès et sorties pendant toute cette période, y compris sur toute la longueur de la rue Louis MEUNIER, des 2 côtés** ; les riverains de cette rue pourront utiliser le côté OUEST du JARDIN d'AUTOMNE avec accès par l'extrémité EST de la rue Camille PELLETAN

* En aucun cas, les camions en attente ne devront stationner sur les voies de circulation ; ceux-ci devront obligatoirement utiliser le JARDIN d'AUTOMNE, qui sera balisé et clôturé afin de sécuriser et de le privatiser aux camions de ce chantier, afin d'attendre que l'accès au chantier soit libre

* **En ce qui concerne l'avenue Pierre FRAYSSE, la circulation de ces camions de chantier, quels qu'ils soient, y sera strictement interdite tous les jours de période scolaire de 08H00 à 09H00, de 11H00 à 12H00, de 13H00 à 14H00 et de 16H00 à 17H00, en raison de la proximité d'un Groupe Scolaire afin d'en assurer la sécurité aux heures d'entrées et sorties des élèves.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc...).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société BEC CONSTRUCTION PROVENCE qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/09/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0756

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ACCIDENT DE LA CIRCULATION -
AVENUE YITZHAK RABIN (R.D. N° 63)**

ARTICLE 1 : Suite à un accident de circulation ayant endommagé le pont EIFFEL situé sur l'avenue Yitzhak RABIN (R.D. n° 63), **cette voie est interdite à toute circulation et stationnement de véhicules dès à présent et jusqu'aux conclusions de l'expertise de la CCIV. Celles-ci détermineront sa réouverture à la circulation lorsque tout danger pour les usagers sera définitivement écarté.**

Cette interdiction de la circulation et du stationnement s'effectuera sur l'avenue Yitzhak RABIN (R.D. n° 63), dans les 2 sens dans sa partie comprise entre le carrefour de la Gare et l'accès au dépôt de bus de TPM.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/09/2017

Service Sécurité Civile Communale

N° ARR/17/0773

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE LE MERCREDI
27 SEPTEMBRE 2017**

ARTICLE 1 : Le spectacle pyrotechnique d'une durée de 10 minutes, comportant des artifices de catégorie F2, F3 et F4, organisé le mercredi 27 septembre 2017 par la SARL JADEMA, sera tiré entre 22h00 et 22h30 dans la Baie des Sablettes, à partir d'une barge à environ 300 mètres du littoral positionnée au droit de l'établissement Grand Hôtel des Sablettes situé avenue Charles de Gaulle, par la Société SAS LE 8ème ART.

ARTICLE 2 : Les matières actives ne seront pas stockées mais installées directement sur le pas de tir positionné au quai Ouest de Brégaillon, le jour même du feu.

Le transfert des articles pyrotechniques s'effectuera dans les emballages d'origine intacts et non ouverts, depuis le lieu de décharge à l'embarcation. Un périmètre de sécurité sera mis en place dès le début des opérations.

ARTICLE 3 : Monsieur André CLAUSON, artificier, titulaire du certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 dirigera l'exécution du feu d'artifice du mercredi 27 septembre 2017. En cas d'absence de Monsieur André CLAUSON, le chargé de la mise en oeuvre du spectacle pyrotechnique devra transmettre au service Sécurité Civile Communale son certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 en cours de validité le jour même.

ARTICLE 4 : Afin de prévenir d'éventuels accidents, il sera adopté le dispositif de sécurité suivant :

- Périmètre de sécurité autour du point de tir principal, calibre maximum d'un diamètre de 150 mm, sur un rayon de 150 mètres de ce point, le périmètre sera barriéré par la société SAS LE 8ème ART au niveau du pas de tir, Quai OUEST de Brégaillon.
- Accès de la zone de tir uniquement aux personnes autorisées et qualifiées (chef de tir et artificiers) ;
- Le chantier de la zone de tir sera placé sous surveillance d'un agent qualifié dès le début des opérations d'installation.
- Entre 20h00 et 21h00, la barge se positionnera au lieu de tir, dans la Baie des Sablettes, pour effectuer les tests et contrôles. Le périmètre de sécurité sera de 300 mètres ;

- L'organisateur est tenu d'effectuer un test préalable des communications VHF et téléphoniques avec le CROSS MED La Garde (04 94 61 16 16) et devra informer le CROSS MED du début et de la fin du feu d'artifice ;
- Présence d'un service d'ordre (Police Municipale) aux abords de l'établissement Grand Hôtel des Sablettes ;
- La sécurité incendie sera assurée par un engin de lutte contre l'incendie du SDIS 83, à partir de 22h00 positionné à proximité du Grand Hôtel des Sablettes ;
- Un arrêté d'interdiction de baignade est pris à partir de 19h00 jusqu'à minuit.

ARTICLE 5 : La Société SAS LE 8ème ART, dont le siège social est basé : BP 4 27310 BOURG - ACHARD, a pris une assurance afin de garantir les risques liés aux activités pyrotechniques découlant de l'organisation de spectacles de cette nature.

ARTICLE 6 : A l'issue du spectacle pyrotechnique, la Société SAS LE 8ème ART assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

ARTICLE 7 : En cas de conditions météorologiques défavorables, le tir sera annulé pour raison de sécurité. Dans cette éventualité, le tir serait reporté dans un délai maximal de 15 jours et dans les conditions identiques à celles énumérées dans le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Var

Monsieur le Responsable de tir

Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers

Monsieur le Commissaire de la Police Nationale

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Madame la Responsable du service Sécurité Civile Communale

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/09/2017

Service Sécurité Civile Communale

N° ARR/17/0774

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE EN MER DANS LA BAIE DES SABLETTES DURANT LE SPECTACLE PYROTECHNIQUE DU 27 SEPTEMBRE 2017

ARTICLE 1 : La baignade ainsi que la navigation des engins non immatriculés sont interdites dans la bande des 300 mètres de la plage de Mar Vivo jusqu'au droit du poste central de secours des Sablettes de 19h00 à minuit, le mercredi 27 septembre 2017.

ARTICLE 2 : Dans l'éventualité où le feu serait annulé pour des conditions météorologiques défavorables, le tir pourrait être reporté dans un délai maximal de 15 jours; Le présent arrêté serait alors reporté dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : Un affichage sera réalisé depuis le poste de secours central afin de matérialiser la présente interdiction.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : Monsieur le Préfet du Var Monsieur le Responsable de tir Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers Monsieur le Commissaire de la Police Nationale Monsieur le Responsable de la Police Municipale Madame la Responsable du service Sécurité Civile Communale

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/09/2017

Service Communal Hygiène et Santé

N° ARR/17/0775

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DES ACTIVITES DE BAINADES ET DE SPORTS NAUTIQUES AU NIVEAU DES ZONES DE BAINADES DE FABREGAS CENTRE ET EST

ARTICLE 1 :

Les activités de baignades et sports nautiques en mer situées dans les zones de baignades de Fabrègas Centre et Est sont interdites, par mesure de salubrité publique.

ARTICLE 2 :

Une enquête environnementale est en cours.

Cette fermeture est prononcée jusqu'à l'obtention de résultats d'analyses conformes.

ARTICLE 3 :

Le public sera avisé par tous moyens appropriés, notamment :

-balisage et affichage sur site,

-le serveur internet de la Ville (www.la-seyne-sur-mer.fr) et Qualimer

-affichages sur sites, à l'Hôtel de ville, la Mairie Technique, la Mairie Sociale, le Service Communal d'Hygiène et de Santé, la Police Municipale et à l'Office du Tourisme.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

Monsieur le Commandant des Services de Secours,

Madame la Responsable du Service Communal d'Hygiène et de Santé,

Madame la Responsable du Service Sécurité Civile Communale,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Monsieur le Responsable du Service Municipal Infrastructures ,

Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé (Délégation Territoriale du Var),

Monsieur le Directeur de TPM.

seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 15/09/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0776

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ENROBÉS SUR VOIRIE - CORNICHE GEORGES POMPIDOU

ARTICLE 1 : Des travaux d'enrobés renouvellement de couche nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la corniche Georges POMPIDOU (R.D. n° 18, PR 5+500 à 5+700).**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **OBLIGATOIREMENT DE NUIT, de 21H00 à 06H00 le lendemain à compter du Lundi 18 Septembre 2017 à 21H00 et jusqu'au Jeudi 21 Septembre 2017 à 06H00.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera **interdite sur cette voie, par tronçon au fur et à mesure de l'avancement des travaux.** Une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'engager .

La voie devra être réouverte à la circulation dès la fin des travaux. Les signalisations et présignalisations mises en place par la Société pétitionnaire seront enlevées dès la fin de l'intervention.

De plus, la Société pétitionnaire sera obligée d'évacuer les lieux au profit des secours en cas d'urgence.

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 cotés de la voie pendant toute la durée des travaux.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SVCR** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 15/09/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0777

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UNE NACELLE
POUR POSE DE BÂCHES DANS LE CADRE DE LA SEMAINE DE LA MOBILITÉ - DIVERSES
VOIES DU CENTRE VILLE (ZONE DE RENCONTRE)**

ARTICLE 1 : Des travaux de pose de bâches dans le cadre de la semaine de la mobilité nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur les rues DENFERT ROCHEREAU, GAMBETTA, Léon BLUM, Amable LAGANE et PARMENTIER et la place Germain LORO (entrée sur le cours Louis BLANC) (Zone de Rencontre).**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Lundi 18 Septembre 2017 à partir de 06H00 et jusqu'à 12H00 environ.**

ARTICLE 3 : Vu la nature des travaux et l'étroitesse des voies concernées, la circulation des véhicules sera interrompue sur ces entrées de voies durant quelques minutes pour chaque lieu pendant cette période ; des déviations seront alors mises en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de chaque voie concernée afin d'éviter aux automobilistes de s'y engager. Chaque rue ou place devra réouverte à la circulation dès la fin de l'intervention.

Le stationnement de tous véhicules, **hormis le camion nacelle de la Municipalité, y sera strictement interdit pendant toute cette période.**

Cependant, le véhicule devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le **Service Municipal intervenant** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 15/09/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0778

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT DE VÉHICULES
POUR L'ORGANISATION D'UN VIDE GRENIER - RUE CHARLES GOUNOD**

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/09/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0779

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - FÊTES DU NOUVEL AN HÉBRAÏQUE -
RUE CHEVALIER DE LA BARRE**

ARTICLE 1 : Les Fêtes du Nouvel An Hébraïque nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la rue CHEVALIER de la BARRE, au droit du n° 5.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront :

- le Mercredi 20 Septembre 2017 de 18H30 à 20H30,
- le Jeudi 21 Septembre 2017 de 08H00 à 13H30,
- le Vendredi 29 Septembre 2017 de 19H00 à 22H00,
- le Samedi 30 Septembre 2017 de 08H30 à 21H00.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera interrompue sur la rue CHEVALIER de la BARRE pendant ces périodes afin d'assurer la sécurité de ces évènements ; une déviation par les voies les plus proches sera mise en place par le pétitionnaire avec signalisation et pré-signalisation obligatoire.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés de cette partie de la rue CHEVALIER de la BARRE.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Communauté Juive Unie** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/09/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0784

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN CAMION
TOUPIE ET D'UN CAMION POMPE - V.C. N° 127 CHEMIN DES GUÉRINS**

ARTICLE 1 : Le stationnement d'un camion toupie et d'un camion pompe sur la voie publique nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la V.C. n° 127 chemin des GUÉRINS, au droit du n° 214.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Mercredi 20 Septembre 2017.**

ARTICLE 3 : Un camion toupie ainsi qu'un camion pompe seront autorisés à stationner au droit du n° 214 du chemin des GUÉRINS. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit des 2 côtés au droit de l'intervention en cours. Interdiction formelle de fermer cette voie à la circulation.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement de véhicules pour travaux	
Stationnement : 20,00 € x 2 véhicules x 2 places x 1 jour = 40,00 €	40,00 €
TOTAL :	<u>40,00 euros</u> (quarante euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/09/2017

Service Communal Hygiène et Santé

N° ARR/17/0785

ARRÊTÉ PORTANT LEVEE D'INTERDICTION DES ACTIVITES DE BAINADES ET DE SPORTS NAUTIQUES AU NIVEAU DES ZONES DE BAINADES DE FABREGAS CENTRE ET EST

ARTICLE 1 :

L'Arrêté en date du 15 septembre 2017 interdisant les activités de baignades et sports nautiques en mer situées au niveau des zones de baignades de Fabregas Centre et Est est abrogé.

Ces activités sont de nouveau autorisées.

ARTICLE 2 :

L'affichage du présent arrêté sera réalisé :

-à l'hôtel de Ville, à la Mairie Technique, à la Mairie Sociale, au Service Communal d'Hygiène et de Santé, aux principaux accès des zones de baignades concernées, sur sites, à l'accueil de l'office du Tourisme de la Commune.

Le serveur internet de la Ville (www.la-seyne-sur-mer.fr) et Qualimer sont également consultables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

Monsieur le Commandant des Services de Secours,

Madame la Responsable du Service Communal d'Hygiène et de Santé,

Madame la Responsable du Service Sécurité Civile Communale,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Monsieur le Responsable du Service Municipal Infrastructures ,

Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé (Délégation Territoriale du Var),

Monsieur le Directeur de TPM

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/09/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0787

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ORGANISATION D'UN "TRIATHLON DES MODES DOUX EN CENTRE VILLE" DANS LE CADRE DE LA SEMAINE EUROPÉENNE DES MOBILITÉS - COURS LOUIS BLANC ET PLACE LAÏK

ARTICLE 1 : Le déroulement d'un "Triathlon des Modes Doux en Centre Ville" dans le cadre de la semaine européenne des mobilités nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le cours Louis BLANC**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement **s'effectueront le Samedi 23 Septembre 2017 de 14H00 (après le nettoyage du cours Louis BLANC) à 18H00 environ.**

ARTICLE 3 : **Après le nettoyage du marché le Samedi 23 Septembre 2017 (vers 14H00) et jusqu'à 18H00 environ, le cours Louis BLANC restera fermé à la circulation et au stationnement afin de réserver cet espace au déroulement de ce Triathlon.**

ARTICLE 4 : **Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/09/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0788

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉPARATION DE CONDUITE POUR LE COMPTE D'ORANGE - RUE CHARLES FOURIER

ARTICLE 1 : Des travaux de réparation de conduite pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Charles FOURIER**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement **s'effectueront OBLIGATOIREMENT DE NUIT, de 21H00 à 06H00 le lendemain, à compter du Lundi 25 Septembre 2017 à 21H00 et jusqu'au Samedi 30 Septembre 2017 à 06H00.**

ARTICLE 3 : **Etant donnée la configuration de la voie ainsi que la proximité immédiate d'une école, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur cette voie pendant les nuits de cette période ;** une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné à l'entrée de la voie.

Cependant, la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : **Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).**

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société GMS & OSN TELEPHONIE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/09/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0789

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE POSE D'APPUIS, MISE EN SOUTERRAIN DE RÉSEAU ET DÉPOSE D'ANCIENS APPUIS POUR LE COMPTE D'ORANGE - V.C. N° 119, CHEMIN DU VIEUX REYNIER

ARTICLE 1 : Des travaux de pose d'appuis, mise en souterrain de réseau et dépose d'anciens appuis pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la V.C. n° 119, chemin du VIEUX REYNIER**, au droit des immeubles "Les Balcons de CHATEAUBANNE".

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 02 Octobre 2017 et jusqu'au Vendredi 20 Octobre 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc...).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société GMS & OSN TELEPHONIE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Messieurs le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/09/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0801

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MONTAGE D'UN ÉCHAFAUDAGE - RUE BERNY

ARTICLE 1 : Le montage d'un échafaudage nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue BERNY, dans sa portion comprise entre la rue Amable LAGANE et la rue PARMENTIER, au droit du n° 4.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Lundi 09 Octobre 2017 pour le montage de l'échafaudage.**

ARTICLE 3 : **Vu l'étroitesse de la voie la circulation des véhicules sera interrompue sur la rue BERNY, dans sa partie comprise entre les rues Amable LAGANE et PARMENTIER, le Mercredi 04 Octobre 2017 à partir de 08H00. Un panneau "Route barrée" sera positionné en début de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'engager ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches.**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit de l'intervention en cours pendant cette période.

Cependant, la rue BERNY ne devra être barrée que pendant le temps strictement nécessaire à l'intervention.

De plus, le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

Le pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/09/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0803

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT DE VÉHICULES POUR L'ORGANISATION D'UN VIDE GRENIER - RUE CHARLES GOUNOD

ARTICLE 1 : Un vide grenier nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la rue Charles GOUNOD, au droit du n° 3.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Vendredi 13 Octobre 2017 à partir de 08H00 et jusqu'à la fin de la manifestation.**

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 4 emplacements au droit du n° 3 de la rue Charles GOUNOD afin de permettre aux exposants de décharger leurs véhicules en toute sécurité et sans gêner la libre circulation des autres automobilistes.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/09/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0804

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉNOVATION DE COUVERTURE - RUE BERNY

ARTICLE 1 : Des travaux de rénovation sur une toiture nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue BERNY, dans sa portion comprise entre la rue Amable LAGANE et la rue PARMENTIER, au droit du n° 4.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **ponctuellement entre le Mercredi 04 Octobre 2017 et le Mercredi 11 Octobre 2017.**

ARTICLE 3 : Vu l'étroitesse de la voie, et pour permettre à la Société pétitionnaire d'effectuer ces travaux en toute sécurité, la circulation des véhicules sera interrompue sur la rue BERNY, au droit du n° 4, ponctuellement pendant cette période. Un panneau "Route barrée" sera positionné en début de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'engager ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit de l'intervention en cours pendant cette période. Cependant, la rue BERNY ne devra être barrée que pendant le temps strictement nécessaire aux interventions.

De plus, le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence. Celui-ci veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement de véhicules pour travaux	
Coupure de Circulation : 25,00 € x 1 véhicule x 1 jour = 25,00 €	25,00 €
<u>TOTAL :</u>	<u>25,00 euros</u> (vingt cinq euros)

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le **Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/09/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0815

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - AVENUE JEAN-MARIE PASCAL

ARTICLE 1 : Notre arrêté susvisé est modifié conformément à la fiche signalétique annexée à cet arrêté :

- Avenue Jean-Marie PASCAL

ARTICLE 2 : Cette nouvelle fiche annule et remplace la précédente.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 25/09/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0816

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN VOITURE ET SA REMORQUE DANS LE CADRE D'UNE PRESTATION À LA RÉSIDENCE AUTONOMIE CROIZAT - RUE FRANÇOIS FERRANDIN

ARTICLE 1 : À l'occasion d'une prestation de l'Institut de Médiation Animale de SIX-FOURS LES PLAGES "Le Corral des Lamas", le stationnement de tous véhicules sera **strictement interdit sur 2 ou 3 emplacements existants au droit de la Résidence Autonomie CROIZAT sise n° 7, rue François FERRANDIN, le Mardi 03 Octobre 2017, à compter de 01H00 et jusqu'à 18H00 environ.** Ces emplacements ainsi libérés seront réservés au stationnement d'une voiture et sa remorque pendant cette période.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 26/09/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0817

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MANIFESTATION NAUTIQUE "COUPE DE LA VILLE" - QUAI DE LA MARINE

ARTICLE 1 : A l'occasion de la Manifestation Nautique « Coupe de la Ville », organisée par la Société Nautique des MOUISSEQUES, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront **interdits sur le parking du quai de la MARINE le Dimanche 22 Octobre 2017 à partir de 01H00 et jusqu'à 23H00 environ.**

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 26/09/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0818

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - JOURNÉE DÉPARTEMENTALE DE VALORISATION DES CENTRES ECOHÉRENTS VAROIS - AIRE DE LIVRAISONS DE LA BOURSE DU TRAVAIL, AVENUE GAMBETTA

ARTICLE 1 : Le Jeudi 26 Octobre 2017, à partir de 01H00 et jusqu'à 20H00 environ, à l'occasion de la Journée Départementale de Valorisation des Centres Ecohérents Varois, le stationnement des véhicules sera **strictement interdit sur l'aire de livraisons de l'avenue GAMBETTA située devant la BOURSE du TRAVAIL pendant toute cette période.** Cet emplacement ainsi libéré sera réservé au stationnement de bus et minibus participant à cette manifestation.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 26/09/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0819

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - FESTIVAL DE LA PROTECTION ANIMALE - AIRE DE LIVRAISONS DE LA BOURSE DU TRAVAIL, AVENUE GAMBETTA

ARTICLE 1 : A compter du Vendredi 27 Octobre 2017 à 01H00 et jusqu'au Samedi 28 Octobre 2017 à 20H00 environ, à l'occasion du Festival de la Protection Animale, le stationnement des véhicules sera **strictement interdit sur l'aire de livraisons de l'avenue GAMBETTA située devant la BOURSE du TRAVAIL pendant toute cette période**. Cet emplacement ainsi libéré sera réservé au stationnement de véhicules lors du montage des stands le Vendredi, et au stationnement de véhicules d'exposants le Samedi toute la journée.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 26/09/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0820

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE NUIT DE RÉHABILITATION SANS TRANCHÉE DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT POUR LE COMPTE DE TPM (CURAGE, INSPECTION VIDÉO, FRAISAGE D'OBSTACLES ET GAINAGE DU COLLECTEUR D'EAUX USÉES) - AVENUE NOEL VERLAQUE

ARTICLE 1 : Des travaux **DE NUIT** de réhabilitation sans tranchée du réseau d'assainissement pour le compte de TPM nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'Avenue Noel VERLAQUE**, entre la rue DEBUSSY et la rue Hector BERLIOZ.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **OBLIGATOIREMENT DE NUIT (de 21H00 à 06H00 le lendemain)**, à compter du **Lundi 25 Septembre 2017 à 21H00 et jusqu'au Samedi 14 Octobre 2017 à 06H00**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée **par feux tricolores obligatoirement** ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période**.

Le stationnement de tous véhicules sera **strictement interdit pendant cette période ; en revanche, en aucun cas cette voie ne devra être interdite complètement à la circulation des véhicules**.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société TELEREP France** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 26/09/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0825

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR PASSAGE DE FOURREAUX POUR LE COMPTE D'ENEDIS - AVENUE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY, RUE PIERRE COT, AVENUE PIERRE MENDES-FRANCE ET V.C. N° 117, CHEMIN DE MONEIRET

ARTICLE 1 : Des travaux de terrassement pour passage de fourreaux et réfection provisoire, pour le compte d'ENEDIS, nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Antoine de SAINT-EXUPERY**, entre les rue Pierre COT et boulevard Jean ROSTAND, **la rue Pierre COT, l'avenue Pierre MENDES-FRANCE**, entre les rue Pierre COT et boulevard Jean ROSTAND, **et la V.C. n° 117, chemin de MONEIRET.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 25 Septembre 2017 et jusqu'au Mardi 31 Octobre 2017 inclus.**

ARTICLE 3 :

* **Sur l'avenue Antoine de SAINT-EXUPERY**, la circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée **par feux tricolores OBLIGATOIREMENT** ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

En revanche, sur cette voie, les travaux ne pourront reprendre que lorsque l'avenue Yitzhak RABIN (R.D. n° 63), (tronçon entre les avenues d'ESTIENNE d'ORVES et Antoine de SAINT-EXUPERY) sera rouverte à la circulation ; en effet, celle-ci étant fermée provisoirement pour expertise du Pont EIFFEL suite à un accident de la route, la déviation des véhicules dans les 2 sens de circulation, dont les bus du réseau MISTRAL, s'effectue par l'avenue Antoine de SAINT-EXUPERY.

* **Sur les rue Pierre COT et V.C. n° 117, chemin de MONEIRET**, selon la configuration de ces voies, la circulation sera réduite d'une demi-chaussée, ou bien s'effectuera sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période.**

* **Sur l'avenue Pierre MENDES-FRANCE et le carrefour de celle-ci avec la rue Pierre COT**, le chantier s'effectuera **DE NUIT OBLIGATOIREMENT (de 21H00 à 06H00 le lendemain) sur une période de 2 à 3 semaines**, en raison de la nécessité de barrer ces voies et de l'impossibilité d'y interdire la circulation la journée (seul accès pour les agents des Services Techniques, pour les bus scolaires et pour les riverains de l'impasse Pierre MENDES-FRANCE.

* **Sur toutes ces voies**, le stationnement de tous véhicules sera **interdit sur ces voies au droit des chantiers en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société EUROTEC trx qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 27/09/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0826

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - LIMITATION DE TONNAGE - AVENUE
FERNAND SARDOU**

ARTICLE 1 : Notre arrêté susvisé est modifié conformément à la fiche signalétique annexée à cet arrêté :

- Avenue Fernand SARDOU.

ARTICLE 2 : Cette nouvelle fiche annule et remplace la précédente.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 27/09/2017

Service des Assemblées

N° ARR/17/0827

**ARRÊTÉ PORTANT COMPLEMENT DE L'ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A
MONSIEUR GILLES GAUTIER, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES**

ARTICLE 1 : L'article 1 de notre arrêté du 30 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles GAUTIER, Directeur Général Adjoint des Services, est complété ainsi qu'il suit :

En matière d'Administration Générale : les notes de service de la Direction des Ressources Humaines.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du rendu exécutoire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 29/09/2017

Service des Assemblées

N° ARR/17/0828

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME JEANNE DESNOUX,
DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES**

ARTICLE 1 : Notre arrêté du 3 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Yveline BONNEVILLE, Directrice des Ressources Humaines, et notre arrêté modificatif du 18 juillet 2017, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une délégation de signature est accordée à Madame Jeanne DESNOUX, Directrice des Ressources Humaines, sous notre responsabilité et notre surveillance, dans les domaines et pour les actes consignés ci-dessous :

Gestion des carrières, Paye, Maladie/accident du travail, Retraite, Mobilité, Congés/aménagement du temps, Formation et Hygiène, sécurité et conditions de travail.

- Toutes convocations, informations, conventions, attestations, autorisations intéressant les agents municipaux relatives à l'exercice de leurs droits et obligations, à leur situation administrative et toutes réponses aux administrations ou aux tiers, à l'exception de la procédure disciplinaire, des arrêtés et contrats individuels relatifs à la gestion des carrières.

- Tous les actes relatifs aux emplois d'avenir et aux apprentis à l'exception des contrats.

ARTICLE 3 : En cas d'impossibilité pour Madame Jeanne DESNOUX, Directrice des Ressources Humaines, d'assurer sa délégation, celle-ci sera exercée par Monsieur Gilles GAUTIER, Directeur Général des Services par intérim.

ARTICLE 4 : L'article 2 de chacun des arrêtés portant délégation de signature aux chefs de service de la Direction des ressources humaines est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'impossibilité pour chaque chef de service de la Direction des Ressources Humaines d'assurer sa délégation, celle-ci sera exercée par Madame Jeanne DENOUX.

En cas d'impossibilités cumulées des chefs de service et de Madame Jeanne DESNOUX les délégations seront exercées par Monsieur Gilles GAUTIER, Directeur Général des Services par intérim.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du rendu exécutoire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 29/09/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0829

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ISOLATION - RUE ÉVENOS

ARTICLE 1 : Des travaux d'isolation effectués par l'entreprise EVEREST ISOLATION nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue ÉVENOS, au droit du n° 25.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Mardi 03 Octobre 2017 à partir de 07H30 jusqu'à la fin de l'intervention (environ 12H00).**

ARTICLE 3 : Vu l'étroitesse de la voie, la circulation des véhicules sera interrompue sur la rue ÉVENOS, à partir de 07H30 ce jour ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'engager sur cette voie. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit de l'intervention en cours pendant cette période. De plus, le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence. Cependant, la rue ÉVENOS ne devra être barrée que pendant le temps strictement nécessaire à l'intervention. Le pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement de véhicules pour travaux	
<u>Coupure de circulation</u> : 25,00 € x 1 jour = 25,00 €	25,00 €
<u>TOTAL :</u>	<u>25,00 euros</u> <u>(vingt cinq euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/10/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0830

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU GROUPE VRV DE L'HÔTEL DE VILLE À L'AIDE D'UNE GRUE MOBILE - AVENUE HOCHÉ

ARTICLE 1 : Des travaux de remplacement du groupe VRV de l'Hôtel de Ville, pour le compte de la Ville nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue HOCHÉ**, entre le quai Saturnin FABRE et la rue Baptistin PAUL.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Mardi 03 Octobre 2017 à partir d'01H00 et jusqu'à 13H00 environ**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera **strictement interdite ce jour-là sur cette partie de l'avenue HOCHÉ entre 09H00 et 13H00 environ**, à l'exception de la Société intervenant.

Le stationnement de tous véhicules sera **strictement interdit ce-même jour sur cette partie de l'avenue HOCHÉ des 2 côtés entre 01H00 et 13H00 environ**.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société FCA** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/10/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0831

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BULLE DE VENTE - COURS TOUSSAINT MERLE

ARTICLE 1 : Le dépôt d'une bulle de vente sur le parking de l'IPFM nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le cours Toussaint MERLE, face au débouché de la rue BARBUSSE**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Vendredi 06 Octobre 2017 à partir de 01H00, et ce, jusqu'à la fin de l'intervention (pendant 1 heure environ)**.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 2 emplacements de stationnement existants au droit du parking de l'IPFM, face au débouché de la rue BARBUSSE. Ces emplacements ainsi libérés seront réservés exclusivement au pétitionnaire durant l'intervention.

Compte tenu du gabarit du véhicule la circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit sur 3 emplacements de stationnement existants sur le parking de l'IPFM, à l'emplacement prévu pour la bulle de vente.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 03/10/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0832

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE BRANCHEMENTS AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT - AVENUE PIERRE MENDES-FRANCE ET RUE PIERRE COT

ARTICLE 1 : Des travaux de branchements au réseau d'assainissement nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Pierre MENDES FRANCE**, entre la rue Pierre COT et le boulevard Jean ROSTAND, **et sur la rue Pierre COT**, au droit de son carrefour avec l'avenue Pierre MENDES FRANCE.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **OBLIGATOIREMENT DE NUIT, de 21H00 à 06H00 le lendemain, à compter du Lundi 09 Octobre 2017 à 21H00 et jusqu'au Samedi 14 Octobre 2017 à 06H00.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera **interdite sur ces tronçons de voies au fur et à mesure de l'avancement des travaux.** Une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'engager.

Ces voies devront être réouvertes à la circulation dès la fin des travaux.

Les signalisations et présignalisations mises en place par la Société pétitionnaire seront enlevées dès la fin des interventions.

De plus, la Société pétitionnaire sera obligée d'évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 cotés de ces voies pendant toute la durée des travaux.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société Provençale de Travaux (SPT)** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 05/10/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0833

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU GROUPE VRV DE L'HÔTEL DE VILLE À L'AIDE D'UNE GRUE MOBILE - AVENUE HOCHÉ

ARTICLE 1 : Des travaux de remplacement du groupe VRV de l'Hôtel de Ville, pour le compte de la Ville nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue HOCHÉ**, entre le quai Saturnin FABRE et la rue Baptistin PAUL.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Lundi 09 Octobre 2017 à partir d'01H00 et jusqu'à 13H00 environ.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera **strictement interdite ce jour-là sur cette partie de l'avenue HOCHÉ entre 09H00 et 13H00 environ, à l'exception de la Société intervenant.**

Le stationnement de tous véhicules sera **strictement interdit ce-même jour sur cette partie de l'avenue HOCHÉ des 2 côtés entre 01H00 et 13H00 environ.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société FCA** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 05/10/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0834

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE BRANCHEMENT INDIVIDUEL ÉLECTRIQUE NEUF EN SOUTIRAGE - V.C. N° 112, CHEMIN DE L'AIGUILLETTE

ARTICLE 1 : Des travaux de branchement individuel électrique neuf en soutirage, pour le compte d'ENEDIS nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la V.C. n° 112, chemin de l'AIGUILLETTE**, au droit du n° 54.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à **compter du Vendredi 06 Octobre 2017 et jusqu'au Vendredi 13 Octobre 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera **strictement interdite pendant cette période sur cette partie de la voie, avec accès et sortie des riverains maintenus en permanence.**

Le stationnement de tous véhicules sera **strictement interdit sur cette partie de la voie des 2 côtés pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la EGE Noël BERANGER** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 05/10/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0835

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - CÉRÉMONIE D'HOMMAGE À ALAIN VELA,
OFFICIER DE POLICE NATIONALE TUÉ EN SERVICE COMMANDÉ EN 1987 - AVENUE
GARIBALDI (R.D. N° 18)**

ARTICLE 1 : Le **Mardi 10 Octobre 2017**, à partir de **01H00** et jusqu'à **12H00** environ, à l'occasion de la Cérémonie d'Hommage à Alain VELA, le stationnement des véhicules sera **strictement interdit sur 2 emplacements existants devant LA POSTE de l'avenue GARIBALDI (R.D. n° 18)**.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 05/10/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0836

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - INAUGURATION DU MINIBUS DE
L'ASSOCIATION LES RANDONNEURS SEYNOIS - AVENUES GAMBETTA ET FAIDHERBE**

ARTICLE 1 : Le déroulement de l'inauguration du minibus de l'Association Les Randonneurs Seynois nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur l'avenue GAMBETTA**, au droit du n° 11, **et l'avenue FAIDHERBE**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Mercredi 11 Octobre 2017, entre 12H00 et 20H00 environ**.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera **interdit sur 3 places de stationnement de l'avenue GAMBETTA**, au droit de l'Espace Socio-Sportif GAMBETTA, **ainsi que sur 3 emplacements existants de l'avenue FAIDHERBE**, au droit de l'Espace Socio-Sportif GAMBETTA, pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 05/10/2017

Direction des Systèmes d'Information

N° ARR/17/0840

**ARRÊTÉ ARRÊTÉ PORTANT HOMOLOGATION REFERENTIEL GENERAL DE SECURITE (RGS)
DU LOGICIEL SIECLE**

ARTICLE 1 :

La FEROS du logiciel Siècle est homologuée pour la durée de la mandature conformément aux dispositions du protocole susvisé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Var.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le , sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/10/2017

Direction des Systèmes d'Information

N° ARR/17/0841

**ARRÊTÉ PORTANT HOMOLOGATION REFERENTIEL GENERAL DE SECURITE (RGS) DU SITE
WEB LA-SEYNE.FR**

ARTICLE 1 : La FEROS site web mairie la-seyne.fr est homologuée pour la durée de la mandature conformément aux dispositions du protocole susvisé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Var.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le , sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/10/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0844

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN CAMION
TOUPIE ET D'UN CAMION POMPE - V.C. N° 127 CHEMIN DES GUÉRINS**

ARTICLE 1 : Le stationnement d'un camion toupie et d'un camion pompe sur la voie publique nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la V.C. n° 127 chemin des GUÉRINS, au droit du n° 214.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Mercredi 20 Septembre 2017.**

ARTICLE 3 : Un camion toupie ainsi qu'un camion pompe seront autorisés à stationner au droit du n° 214 du chemin des GUÉRINS. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit des 2 côtés au droit de l'intervention en cours. Interdiction formelle de fermer cette voie à la circulation.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement de véhicules pour travaux	
Stationnement : 20,00 € x 2 places x 1 jour = 40,00 €	40,00 €
TOTAL :	<u>40,00 euros</u> <u>(quarante euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/10/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0845

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RAVALEMENT DE
FAÇADE - RUE ISNARD**

ARTICLE 1 : Des travaux de ravalement de façade nécessitent la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la rue ISNARD, au droit du n° 15.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **du Vendredi 27 Octobre 2017 au Samedi 28 Octobre 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : **Pour des raisons de sécurité (risque de projection, enduit, peinture ..) le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du n° 15 de la rue ISNARD, sur 1 emplacement de stationnement existant pendant toute la durée de l'intervention en cours.**

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement de véhicules pour travaux	
Stationnement : 20,00 € x 1 place x 2 jours	40,00 €
TOTAL :	<u>40,00 euros (quarante euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/10/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0848

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ORGANISATION DE LA JOURNÉE
NATIONALE DU COMMERCE DE PROXIMITÉ - COURS LOUIS BLANC ET PLACE LAÏK**

ARTICLE 1 : Le déroulement de la Journée Nationale du Commerce de Proximité nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le cours Louis BLANC.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Samedi 14 Octobre 2017 de 14H00 (après le nettoyage du cours Louis BLANC) à 18H00 environ.**

ARTICLE 3 : **Après le nettoyage du marché le Samedi 14 Octobre 2017 (vers 14H00) et jusqu'à 18H00 environ, le cours Louis BLANC restera fermé à la circulation et au stationnement afin de réserver cet espace au déroulement de la Journée Nationale du Commerce de Proximité.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 10/10/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0849

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MONTÉE HISTORIQUE DE LA
CORNICHE VAROISE - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE**

ARTICLE 1 : L'organisation de la "Montée Historique de la Corniche Varoise" nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la corniche VAROISE (R.D. n° 816)**, dans sa partie en Agglomération, **la V.C. n° 7, chemin de FABREGAS, le parking de FABREGAS et diverses voies de la Commune.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **les Samedi 14 et Dimanche 15 Octobre 2017.**

ARTICLE 3 :

- Le stationnement de tous véhicules sera **strictement interdit sur le parking en terre situé au NORD du rond-point des DEUX FRERES du Samedi 14 Octobre 2017 à 20H00 au Dimanche 15 Octobre 2017 à 18H00 environ** ; ces emplacements ainsi libérés seront réservés aux véhicules des participants et des organisateurs pendant cette période.

- La circulation des véhicules **sur la corniche VAROISE (R.D. n° 816) sera interdite (sauf véhicules participants et organisateurs) à partir du rond-point des DEUX FRERES du Samedi 14 Octobre 2017 à 20H00 au Dimanche 15 Octobre 2017 à 18H00 environ.**

- **La V.C. n° 7, chemin de FABREGAS, sera mise en sens unique NORD-SUD** dans sa partie située le long du Domaine de FABREGAS jusqu'au rond-point des DEUX FRERES, **le Dimanche 15 Octobre 2017 entre 08H00 et 18H00 environ** ; les véhicules retourneront par le boulevard GARNAULT et la V.C. n° 204, Vieux Chemin de FABREGAS.

- **Lors du départ des véhicules participants de l'Esplanade MARINE pour se rendre au départ de la Spéciale corniche VAROISE, la circulation sera arrêtée et neutralisée sur les voies débouchant sur le trajet emprunté au fur et à mesure de l'avancée du cortège le Dimanche 15 Octobre 2017.**

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de TOULON.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 10/10/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0850

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉHABILITATION SANS TRANCHÉE DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT POUR LE COMPTE DE TPM (CURAGE, INSPECTION VIDÉO, FRAISAGE D'OBSTACLES ET GAINAGE DU COLLECTEUR D'EAUX USÉES) - BOULEVARDS ETIENNE PEYRE ET MARÉCHAL ALPHONSE JUIN (R.D. N° 559)

ARTICLE 1 : Des travaux de réhabilitation sans tranchée du réseau d'assainissement pour le compte de TPM nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le boulevard Etienne PEYRE et sur le boulevard Maréchal Alphonse JUIN (R.D. n° 559)**, à proximité du débouché du boulevard Etienne PEYRE.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **OBLIGATOIREMENT DE NUIT (de 21H00 à 06H00 le lendemain) à compter du Lundi 09 Octobre 2017 et jusqu'au Vendredi 20 Octobre 2017 inclus.**

ARTICLE 3 :

- **Sur le boulevard Etienne PEYRE**, la circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par feux tricolores obligatoirement ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période** ;

- **Sur le boulevard Maréchal Alphonse JUIN**, la circulation s'effectuera sur une seule file dans chaque sens concernée par le chantier en raison de la présence des regards et du stationnement sur la voie du véhicule de chantier de la Société pétitionnaire ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période** ;

- **Sur ces 2 voies**, le stationnement de tous véhicules sera **strictement interdit pendant cette période** ; en revanche, en aucun cas une de ces voies ne devra être interdite complètement à la circulation des véhicules.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société TELEREP France** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 10/10/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0851

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉPARATION DE CONDUITE POUR LE COMPTE D'ORANGE - RUE CHARLES FOURIER

ARTICLE 1 : Des travaux de réparation de conduite pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Charles FOURIER**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **OBLIGATOIREMENT DE NUIT, de 21H00 à 06H00 le lendemain, à compter du Lundi 30 Octobre 2017 à 21H00 et jusqu'au Samedi 04 Novembre 2017 à 06H00.**

ARTICLE 3 : Etant donnée la configuration de la voie ainsi que la proximité immédiate d'une école, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur cette voie pendant les nuits de cette période ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné à l'entrée de la voie.

Cependant, la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société **GMS & OSN TELEPHONIE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 10/10/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0852

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - PORTANT ANNULATION ARR/17/0845 - TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADE - RUE ISNARD

ARTICLE 1 : Des travaux de ravalement de façade nécessitent la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la rue ISNARD, au droit du n° 15.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Samedi 28 Octobre 2017.**

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité (risque de projection, enduit, peinture ..) le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du n° 15 de la rue ISNARD, sur 1 emplacement de stationnement existant pendant toute la durée de l'intervention en cours.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement de véhicules pour travaux	
Stationnement : 20,00 € x 1 place x 1 jour = 20,00 €	20,00 €
TOTAL :	<u>20,00 euros</u> (vingt euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 10/10/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0853

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN
TOURISTIQUE - MUSÉE BALAGUIER**

ARTICLE 1 : Le déroulement de la manifestation "La 500ème Escale" nécessite la réglementation provisoire du stationnement **du Petit Train Touristique devant le Musée Balaguier**, en-dehors des places de stationnement réglementaires.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Vendredi 13 Octobre 2017.**

ARTICLE 3 : **Le Petit Train Touristique sera autorisé à circuler et à stationner devant le Musée Balaguier afin d'assurer la desserte des passagers dans le cadre de "La 500ème Escale" uniquement.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 10/10/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0854

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - RUE MARIUS GIRAN

ARTICLE 1 : Notre arrêté susvisé est modifié conformément à la fiche signalétique annexée à cet arrêté :

- Rue Marius GIRAN

ARTICLE 2 : Cette nouvelle fiche annule et remplace la précédente.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 10/10/2017

Service Emplacements

N° ARR/17/0855

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES MARCHÉS ALIMENTAIRES ET FORAINS SUR LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER : TRAVAUX SUR LE COURS LOUIS BLANC

Article 1:- En raison des travaux prévus sur le Cours Louis Blanc, le Marché Alimentaire du Centre-Ville sur le Cours Louis Blanc est annulé pour la période du 23 au 27 Octobre 2017, et en cas de prolongation des travaux conformément à l'arrêté de voirie en vigueur, du 30 Octobre au 03 Novembre 2017.

Le marché alimentaire du Cours Louis Blanc aura lieu conformément à l'arrêté n°ARR/15/1018 en date du 22/09/2015, modifié par l'arrêté n° ARR/16/1410 en date du 30/12/2016 le samedi 28 et dimanche 29 Octobre 2017.

Article 2:- Pendant la durée des travaux, les commerçants non sédentaires alimentaires abonnés ou en période probatoire pourront être placés sur demande écrite adressée au service gestionnaire au plus tard le lundi 16 Octobre 2017 sur le Centre Ville : Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, Place Laïk, Place et rue Bourradet, Place Evenos, ou sur un autre marché alimentaire de la Commune afin de maintenir leur activité.

En fonction des métrages disponibles et afin de garantir le maintien de l'activité de l'ensemble des commerçants non sédentaires alimentaires abonnés ainsi que des commerçants non sédentaires alimentaires en période probatoire, l'emplacement accordé pourra être d'un métrage inférieur à celui demandé et/ou initialement prévu dans l'abonnement.

Article 3:- Le Marché de la Place Saint Jean à Berthe sera exceptionnellement ouvert aux alimentaires le mercredi 25 Octobre 2017, et en cas de prolongation des travaux le mercredi 1er Novembre 2017.

Article 4:- Les autres marchés se dérouleront de manière régulière. Les commerçants non sédentaires alimentaires abonnés ou en période probatoire bénéficieront d'une priorité de placement sur tous les autres marchés de la Commune ouverts aux Alimentaires pour les jours compris dans leur abonnement, sur demande écrite adressée au service gestionnaire au plus tard le lundi 16 Octobre 2017. Les invitations prévues à l'article 9 de l'arrêté ARR/16/1410 en date du 22/09/2016 portant Règlement Général des Marchés Alimentaires et Forains sur la Commune de la Seyne Sur Mer nécessitent une gestion contextuelle pendant toute la durée des travaux.

Article 5:- Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°ARR/15/1018 portant Règlement Général des Marchés Alimentaires et Forains sur la Commune de la Commune de la Seyne-sur-Mer en date du 22/09/2015 et de l'arrêté modificatif ARR/16/1410 en date du 30/12/2016 restent inchangées.

Article 6:- Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur le Responsable du Pôle Technique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 11/10/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0857

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MANIFESTATION SPORTIVE - V.C. N° 160, CHEMIN DE LA GATONNE - AVENUE LOUIS BURGARD - AVENUE PIERRE CURIE

ARTICLE 1 : Le déroulement d'une manifestation sportive organisée par le collège Marie CURIE nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du collège Marie CURIE, à savoir sur la V.C. n° 160 chemin de la GATONNE, l'avenue Louis BURGARD et l'avenue Pierre CURIE (dans sa partie comprise entre le boulevard du QUATRE SEPTEMBRE et l'avenue Louis BURGARD).

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront le Vendredi 17 Novembre 2017 de 07H00 à 13H00.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit aux abords du collège Marie CURIE, chemin de la GATONNE, l'avenue Louis BURGARD et l'avenue Pierre CURIE (dans sa partie comprise entre le boulevard du QUATRE SEPTEMBRE et l'avenue Louis BURGARD), pendant toute cette période, pendant le déroulement d'une manifestation sportive (cross scolaire) organisée par le collège.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

**Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,**
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 17/10/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0858

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MANIFESTATION NAUTIQUE
"CHAMPIONNAT PACA DE WINDSURF" - QUAI SAUVAIRE ET PARKING EST DU PARC
PAYSAGER FERNAND BRAUDEL**

ARTICLE 1 : A l'occasion du « Championnat PACA de Windsurf » qui aura lieu **le Dimanche 19 Novembre 2017, le stationnement des véhicules sera interdit sur le quai SAUVAIRE**, entre les emplacements réservés aux pêcheurs et la capitainerie, et **sur la moitié du parking EST du Parc Paysager Fernand BRAUDEL à compter du Samedi 18 Novembre 2017 à 01H00 et jusqu'au Lundi 20 Novembre 2017 à 20H00 environ**. Ces emplacements ainsi libérés seront réservés pendant cette période aux coureurs, entraîneurs et organisateurs de cette course.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 17/10/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0859

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL ET
OUVERTURE DE CHAMBRES FRANCE TÉLÉCOM, TIRAGE ET RACCORDEMENT DE CÂBLE
FIBRE OPTIQUE - V.C. N° 7, CHEMIN DE FABRÉGAS**

ARTICLE 1 : Des travaux de Génie Civil et ouverture de chambres FRANCE TELECOM, tirage et raccordement de câble fibre optique, pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la V.C. n° 7, chemin de FABREGAS**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 23 Octobre 2017 et jusqu'au Vendredi 22 Décembre 2017 inclus**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

Interdiction formelle de fermer cette voie à la circulation.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SPIE CITY NETWORKS** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 17/10/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0860

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION DE DALLES
ET POSE DE BANCS - COURS LOUIS BLANC**

ARTICLE 1 : Des travaux de réfection de dalles et pose de bancs nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le cours Louis BLANC.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Vendredi 20 Octobre 2017 et jusqu'au Lundi 06 Novembre 2017 inclus, à l'exception des Samedis et Dimanches de cette période.**

ARTICLE 3 :

* La circulation et le stationnement de tous véhicules seront **strictement interdits sur le cours Louis BLANC pendant toute cette période en raison de ces travaux** ; seuls les véhicules et engins de la Société pétitionnaire seront autorisés à y accéder pendant cette même période.

* **Le Marché quotidien alimentaire sera alors transféré pendant cette période sur la place des Anciens Combattants d'AFRIQUE du NORD et la place LAÏK, aux mêmes horaires que d'habitude, à l'exception des Samedis et Dimanches de la période où ce même Marché se déroulera sur le cours Louis BLANC. Ces 2 places seront donc fermées à toute circulation et stationnement pendant la durée du Marché.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 17/10/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0861

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ESSAIS DE CONDUITES ET TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE AVEC OUVERTURE DE REGARDS EXISTANTS SUR CHAUSSÉE POUR LE COMPTE D'ORANGE - BOULEVARD JEAN ROSTAND, AVENUE PIERRE MENDES FRANCE, AVENUE YOURI GAGARINE (R.D. N° 18), CHEMIN DE LA SEYNE À OLLIOULES (EN AGGLOMÉRATION) (R.D. N° 26) ET AVENUE YITZHAK RABIN (R.D. N° 63)

ARTICLE 1 : Des essais de conduites et travaux de fibre optique avec ouverture de regards existants sur chaussée pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le boulevard Jean ROSTAND, l'avenue Pierre MENDES-FRANCE, l'avenue Youri GAGARINE (R.D. n° 18), l'avenue Yitzhak RABIN (R.D. n° 63), à proximité du rond-point du PÊLE-MÊLE, et le chemin de LA SEYNE à OLLIOULES (R.D. n° 26), uniquement pour sa partie EN AGGLOMERATION.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 16 Octobre 2017 et jusqu'au Vendredi 03 Novembre 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.**

Pour le boulevard Jean ROSTAND et l'avenue Pierre MENDES-FRANCE, en raison de la déviation de l'avenue Yitzhak RABIN barrée jusqu'à la fin du mois d'Octobre au plus tôt, les interventions seront interdites pendant les créneaux horaires suivants : de 07H30 à 08H30, de 11H30 à 12H30, de 13H30 à 14H30 et de 16H00 à 18H00.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc...).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société GMS & OSN TELEPHONIE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Messieurs le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 17/10/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0862

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ARRÊTÉ PORTANT ANNULATION
ARR/17/0739 - STATIONNEMENT D'UN CAMION BENNE - RUE LOUIS VERLAQUE**

ARTICLE 1 : Le stationnement d'un camion benne pour l'évacuation de gravats suite à la rénovation d'une habitation nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la rue Louis VERLAQUE au droit du n° 3.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Lundi 23 Octobre 2017.**

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 2 emplacements de stationnement existant face au n° 3 de la rue Louis VERLAQUE, et réservés pour l'occasion pendant toute cette période au pétitionnaire.**

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement de véhicules pour travaux	
Stationnement : 20,00 € x 2 places x 1 jour = 40,00 €	40,00 €
TOTAL :	40,00 euros (quarante euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 17/10/2017

Service Sécurité Civile Communale

N° ARR/17/0864

ARRÊTÉ D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ETABLISSEMENT "HÔTEL IBIS STYLES" (EX NOVOTEL) SIS 80 CHEMIN DE LA CAPELLANE

ARTICLE 1 : L'établissement «HÔTEL IBIS STYLES» sis 80 chemin de la Capellane à a Seyne sur Mer, de 3ème catégorie et de types O, N, L et PA est autorisé à ouvrir au public.

L'effectif total admissible sera de 637 personnes.

ARTICLE 2 : Le ou les exploitants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de maintenir l'établissement en conformité avec la réglementation et de faire procéder aux vérifications techniques nécessaires.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements de matériaux ou éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement qui seraient entrepris par le ou les exploitants.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa notification à l'exploitant de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/10/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0865

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE POSE ET
RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE - AVENUE D'ESTIENNE D'ORVES (R.D. N° 18)**

ARTICLE 1 : Des travaux de pose et raccordement de fibre optique nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Estienne d'ORVES (R.D. n° 18)**, dans sa partie comprise entre la limite d'Agglomération et le n° 674.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **OBLIGATOIREMENT DE NUIT, de 21H00 à 06H00 le lendemain, à compter du Lundi 23 Octobre 2017 et jusqu'au Vendredi 10 Novembre 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

Interdiction formelle de fermer complètement cette voie à la circulation.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société ERT TECHNOLOGIES** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/10/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0867

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉNOVATION DE
COUVERTURE - RUE BERNY**

ARTICLE 1 : Des travaux de rénovation sur une toiture nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur **la rue BERNY, dans sa portion comprise entre la rue Amable LAGANE et la rue PARMENTIER, au droit du n° 4.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront ponctuellement **entre le Lundi 16 Octobre 2017 et le Vendredi 27 Octobre 2017.**

ARTICLE 3 : Vu l'étroitesse de la voie, et pour permettre à la Société pétitionnaire d'effectuer ces travaux en toute sécurité, la circulation des véhicules sera interrompue sur la rue BERNY, au droit du n° 4, ponctuellement pendant cette période. Un panneau "Route barrée" sera positionné en début de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'engager ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit de l'intervention en cours pendant cette période. Cependant, la rue BERNY ne devra être barrée pendant le temps strictement nécessaire aux interventions. De plus, le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence. Celui-ci veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement de véhicule pour travaux	
Coupeure de circulation : 25,00 € x 1 véhicule x 2 jours = 50,00 €	50,00 €
TOTAL :	50,00 euros (cinquante euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. **La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/10/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0868

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - V.C. N° 102 CHEMIN DE L'OÏDE

ARTICLE 1 : Notre arrêté susvisé est modifié conformément à la fiche signalétique annexée à cet arrêté :

- V.C. n° 102 chemin de l'OÏDE

ARTICLE 2 : Cette nouvelle fiche annule et remplace la précédente.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/10/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0869

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR CHARGEMENTS ET DÉCHARGEMENTS - RUE D'ALSACE

ARTICLE 1 : Des travaux de chargement et déchargement de matériels nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur **la rue d'ALSACE, au droit du n°13.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **du Mardi 24 octobre 2017 au Samedi 11 Novembre 2017 inclus, à raison de 10 passages pendant cette période soit 1 semaine et 3 jours.**

ARTICLE 3 : Le véhicule de la Société Pétitionnaire sera exceptionnellement autorisé à stationner sur le trottoir de la rue d'ALSACE au droit du n° 13. Le cheminement piéton sera conservé sur le trottoir d'en face. Le pétitionnaire sera autorisé à utiliser un treuil permettant l'élévation des marchandises, uniquement lorsque le véhicule sera présent, et ce pour des raisons de sécurité. Le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux au cas où d'autres véhicules ne pourraient pas passer sur la voie restante. Le stationnement de tous véhicules, hormis le véhicule du Pétitionnaire, sera strictement interdit pendant toute cette période.

Cependant, celui-ci devra évacuer les lieux au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers et hebdomadaires	TOTAL
Stationnement de véhicules pour travaux	
Stationnement : 70 € x 1 place x 1 semaine = 70,00 € 20 € x 1 place x 3 jours = 60,00 €	130,00 €
TOTAL :	130,00 euros (cent trente euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/10/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0870

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - FÊTES DE LA TOUSSAINT - DIVERSES VOIES AUTOUR DU STADE SCAGLIA

ARTICLE 1 : A compter du Lundi 30 Octobre 2017 à 01H00 et jusqu'au Jeudi 02 Novembre 2017 inclus, le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés sur les voies suivantes :

- Place du SOUVENIR FRANÇAIS ;
- Entrée OUEST du Stade SCAGLIA ;
- Avenue Jean-Marie PASCAL (au droit de l'accès EST au Stade SCAGLIA).

ARTICLE 2 : Pendant cette même période, le stationnement des véhicules sera autorisé à l'intérieur du Stade SCAGLIA de 07H30 à 18H00. Les usagers devront respecter scrupuleusement les dispositions prises pour la circulation à l'intérieur du stade, ainsi que l'entrée obligatoire et unique côté OUEST par le chemin de LA SEYNE à BASTIAN (V.C. n° 2) et la sortie obligatoire et unique côté EST par l'avenue Jean-Marie PASCAL (sens unique obligatoire).

Ceci ne s'appliquera pas aux véhicules de secours et de transport et d'aide aux personnes.

Le contrôle d'accès et la circulation dans ce parking dont la vitesse est limitée à 5 km/h maximum seront assurés par la Police Municipale.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 4 : **La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Messieurs le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 23/10/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0871

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - INAUGURATION DES NOUVEAUX
LOCAUX DE LA SEYNOISE DES EAUX - RUE BAPTISTIN PAUL**

ARTICLE 1 : Le déroulement de l'inauguration des nouveaux locaux de La Seynoise des Eaux nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Baptistin PAUL**, dans sa partie comprise entre les rues Amable LAGANE et Cyrus HUGUES.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Samedi 21 Octobre 2017 entre 08H30 et 12H30.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera **interrompue sur la rue Baptistin PAUL**, dans sa partie comprise entre les rues Amable LAGANE et Cyrus HUGUES **pendant cette période.**

Des déviations seront alors installées par la rue Amable LAGANE et la rue PARMENTIER.

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit de l'animation en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : **La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 23/10/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0872

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE POSE D'APPUIS, MISE EN SOUTERRAIN DE RÉSEAU ET DÉPOSE D'ANCIENS APPUIS POUR LE COMPTE D'ORANGE - V.C. N° 119, CHEMIN DU VIEUX REYNIER

ARTICLE 1 : Des travaux de pose d'appuis, mise en souterrain de réseau et dépose d'anciens appuis pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la V.C. n° 119, chemin du VIEUX REYNIER**, au droit des immeubles "Les Balcons de CHATEAUBANNE".

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 23 Octobre 2017 et jusqu'au Vendredi 10 Novembre 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc...).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société GMS & OSN TELEPHONIE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 23/10/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0873

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT (PROLONGATION) - TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU RÉSEAU D'EAUX USÉES SANS TRANCHÉE PAR CHEMISAGE POUR LE COMPTE DE VEOLIA EAU - AVENUE SALVADOR ALLENDE (R.D. N° 18)

ARTICLE 1 : Des travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées sans tranchée par chemisage, pour le compte de VEOLIA EAU nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Salvador ALLENDE (R.D. n° 18)**, entre la résidence des Palmiers et le rond-point du PAS du LOUP.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **OBLIGATOIREMENT DE NUIT (de 21H00 à 06H00 le lendemain) à compter du Lundi 23 Octobre 2017 à 21H00 et jusqu'au Samedi 02 Décembre 2017 à 06H00.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 cotés de la voie au droit et pendant toute la durée des travaux.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société TELEREP MEDITERRANEE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 23/10/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0874

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE BRANCHEMENT NEUF AU RÉSEAU D'EAU POTABLE - V.C. N° 134, CHEMIN D'ARTAUD À PIGNET

ARTICLE 1 : Des travaux de branchement neuf au réseau d'eau potable, pour le compte de la SEERC nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la V.C. n° 134, chemin d'ARTAUD à PIGNET**, au droit du n° 410.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **pendant 2 jours dans la période du Mardi 24 Octobre 2017 au Vendredi 27 Octobre 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera **strictement interdite pendant cette période sur cette partie de la voie, avec accès et sortie des riverains maintenus en permanence, et rétablissement de la circulation tous les soirs avec des tôles. Des déviations seront installées pendant la journée par les chemins de BARBAN et HUGUES.**

Le stationnement de tous véhicules sera **strictement interdit sur cette partie de la voie des 2 côtés pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société BTPGA-EGPF** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 23/10/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0875

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TOURNAGE DU LONG-MÉTRAGE
"GUEULE D'ANGE" - DIVERS LIEUX ET VOIES DE LA COMMUNE**

ARTICLE 1 : À l'occasion du tournage du long-métrage "Gueule d'Ange", la circulation et le stationnement des véhicules seront **modifiés selon les modalités suivantes le Vendredi 27 Octobre 2017** :

*** Coupages ponctuelles de la circulation pendant les prises de vue (2 à 3 minutes maximum par prise) sur :**

- la corniche Georges POMPIDOU, à proximité de l'Office de Tourisme, **entre 09H00 et 11H00**
- les rues FRANCHIPANI et Baptistin PAUL, à proximité des traversées de la rue Cyrus HUGUES, **entre 13H00 et 15H00**

- la place des Anciens Combattants d'AFRIQUE du NORD, **entre 15H00 et 18H00**

*** Le stationnement des véhicules sera interdit et réservé aux véhicules du tournage sur :**

- le parking OUEST du Parc Paysager Fernand BRAUDEL, sur une vingtaine de places au plus près de l'Office de Tourisme, **entre 01H00 et 12H00**

- l'avenue HOICHE, entre le quai Saturnin FABRE et la rue Baptistin PAUL, des 2 côtés, **entre 01H00 et 23H00, à l'exception des 3 emplacements situés devant la Pharmacie qui resteront libres pour les administrés**

- sur le côté NORD de la rue BOURRADET, tout le long de la place BOURRADET, **entre 01H00 et 17H00 maximum**

- sur la place des Anciens Combattants d'AFRIQUE du NORD, **entre 01H00 et 19H00**

*** Autorisations :**

- d'installer les cantine et barnum(s) du tournage sur la place BOURRADET, **entre 06H00 et 17H00 maximum.**

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 23/10/2017

Service Emplacements

N° ARR/17/0876

ARRÊTÉ PORTANT ANNULATION DE L'ARRÊTÉ N°ARR/17/0855 DE MODIFICATION TEMPORAIRE DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES MARCHÉS ALIMENTAIRES ET FORAINS SUR LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER : TRAVAUX SUR LE COURS LOUIS BLANC

Article 1:- En raison de l'annulation des travaux prévus sur le Cours Louis Blanc, l'arrêté temporaire n° ARR/17/0855 en date du 11/10/2017 portant modification du Règlement Général des Marchés Alimentaires et Forains sur la Commune de la Seyne-sur-Mer pour les travaux sur le Cours Louis Blanc est annulé.

Article 2:- Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur le Responsable du Pôle Technique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 23/10/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0877

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - CÉRÉMONIES DU 99ÈME ANNIVERSAIRE DE L'ARMISTICE DU 11 NOVEMBRE 1918 - DIVERS LIEUX ET VOIES DE LA COMMUNE

ARTICLE 1 : Les Cérémonies du 99ème Anniversaire de l'Armistice du 11 Novembre 1918 nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le rond-point du 11 NOVEMBRE 1918, le parking du quai de la MARINE, le Môle de la PAIX ainsi que le quai du 19 MARS 1962, et diverses voies du Centre Ville durant un défilé.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Samedi 11 Novembre 2017, de 01H00 à la fin de la manifestation.**

ARTICLE 3 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront **interdits pendant toute cette période sur le quai de la MARINE, le Môle de la PAIX et le quai du 19 MARS 1962 (sur 3 places le long de l'esplanade du Parc de la NAVALE).**

* **Cérémonie sur le rond-point du 11 NOVEMBRE 1918 :**

- La circulation des véhicules pourra être **interrompue ponctuellement à la diligence des Services de Police autour du rond-point du 11 NOVEMBRE 1918 pendant la traversée des participants et la minute de silence entre 08H45 et 09H30.**

* **Défilé Centre Ville et Cérémonie au Monument aux Morts à partir de 10H00 :**

- **Parcours** : Quai du 19 MARS 1962 - Cours Toussaint MERLE - Rond-point Toussaint MERLE - Quai Gabriel PERI - Quai Saturnin FABRE (côté EST) - Quai HOICHE - Quai de la MARINE - Môle de la PAIX.

- **Circulation** : A partir de 10H00, la circulation des véhicules sera arrêtée et neutralisée au moment du passage du cortège sur le trajet emprunté et les voies y débouchant.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 24/10/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0878

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - VIDE GRENIERS - PLACETTE DES OISEAUX

ARTICLE 1 : L'organisation d'un vide greniers nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur la placette des OISEAUX, parking situé au Nord du centre commercial de JANAS.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement des véhicules s'effectueront à compter du Vendredi 24 Novembre 2017 à 17h00 et jusqu'au Samedi 25 Novembre 2017 à 15h00.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la totalité du parking de la placette des OISEAUX situé au NORD du centre commercial de la V.C. n° 202, route de JANAS pendant toute cette période. Ces emplacements ainsi libérés seront réservés aux exposants durant le temps de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 24/10/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0879

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE NUIT. OUVERTURE DE CHAMBRES TÉLÉCOM ET TIRAGE DE CÂBLE POUR LA FIBRE OPTIQUE ORANGE - AVENUE SALVADOR ALLENDE (RD 18), BOULEVARD DE LA CORSE RESISTANTE ET RUE LOUIS MARTIN BIDOURE.

ARTICLE 1 : Des travaux (DE NUIT de 21h00 à 06h00 le lendemain) d'ouverture de chambres télécom et tirage de câble pour la fibre optique ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'Avenue Salvador ALLENDE (RD 18), la rue Louis Martin BIDOURE et le Bd de LA CORSE RESISTANTE.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 06 Novembre 2017 21h00 et jusqu'au Vendredi 17 Novembre 2017 06h00.** (TRAVAUX DE NUIT de 21h00 à 06h00.)

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

Interdiction formelle de fermer une de ces voies à la circulation.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société CIRCET qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 24/10/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0880

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN ENGIN DE LEVAGE POUR TRAVAUX EN FAÇADE - AVENUE CHARLES DE GAULLE

ARTICLE 1 : Des travaux acrobatiques sur une poutre dangereuse en façade (à l'aide d'un engin de levage) nécessitent la réglementation provisoire de la circulation du stationnement des véhicules **sur l'avenue Charles de GAULLE, au droit du**

PROVENCE PLAGE.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Lundi 13 Novembre 2017 pour l'intervention de l'engin de levage et le Mardi 14 Novembre 2017 pour les travaux acrobatiques en façade.**

ARTICLE 3 : Le **Lundi 13 Novembre 2017 le stationnement de tous véhicules sera interdit sur l'avenue Charles de GAULLE sur 4 emplacements de stationnement existants, coté SUD et coté NORD de la voie, afin de permettre à un engin de levage de stationner sur la voie. Pour des raisons de sécurité l'avenue Charles de GAULLE sera fermée à la circulation au niveau de la rue Edouard MANET. Une déviation par cette voie sera alors mise en place par le Pétitionnaire. Le stationnement réservé coté NORD au niveau des travaux permettra l'évacuation des véhicules restant en place.**

Le Mardi 14 Novembre 2017, le stationnement sera interdit sur 4 emplacements de stationnement existants au droit du PROVENCE PLAGE, coté SUD de l'avenue Charles de GAULLE, afin de permettre à la Société Pétitionnaire d'effectuer les travaux acrobatiques en façade en toute sécurité.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement pour travaux	
Stationnement d'un engin de levage : 40,00 € x 1 véhicule x 1 jour = 40,00 €	40,00 €
Stationnement : 20,00 € x 4 places x 1 jour = 80,00 €	80,00 €
<u>TOTAL :</u>	<u>120,00 euros</u> <u>(cent vingt euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 24/10/2017

Service des Assemblées

N° ARR/17/0881

**ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DES ARRETES DE DELEGATION N° ARR/16/0269 ET
ARR/16/0834 A MADAME CECILE JOURDA, CONSEILLERE MUNICIPALE**

ARTICLE 1 : Nos arrêtés en date du 14 mars 2016 et du 6 juillet 2016 portant délégation de fonction et de signature à Madame Cécile JOURDA, Conseillère Municipale, sont abrogés.

ARTICLE 2 : L'abrogation prendra effet à compter du 1er novembre 2017.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 26/10/2017

Service des Assemblées

N° ARR/17/0882

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE
SIGNATURE A MONSIEUR ROBERT TEISSEIRE, CONSEILLER MUNICIPAL**

ARTICLE 1 : L'article deux de notre arrêté en date du 14 mars 2016 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Robert TEISSEIRE, Conseiller Municipal, est complété ainsi qu'il suit :

Monsieur Robert TEISSEIRE reçoit délégation pour signer toutes correspondances et tous actes en matière d'urbanisme réglementaire soit : toute décision relative à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme, les actes administratifs en matière d'urbanisme et fiscalité de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er novembre 2017.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 26/10/2017

Service des Assemblées

N° ARR/17/0883

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE
SIGNATURE A MONSIEUR ANTHONY CIVETTINI, DEUXIEME ADJOINT**

ARTICLE 1 : L'article deux de notre arrêté en date du 14 mars 2016 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Anthony CIVETTINI, Deuxième Adjoint, est complété ainsi qu'il suit :

Monsieur Anthony CIVETTINI reçoit délégation pour signer les autorisations individuelles en matière de commerces et marchés forains.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er novembre 2017.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions des arrêtés susvisés restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 26/10/2017

Service des Assemblées

N° ARR/17/0884

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR CLAUDE DINI, CONSEILLER MUNICIPAL

ARTICLE 1 : L'article deux de notre arrêté en date du 14 mars 2016 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Claude DINI, Conseiller Municipal, est complété ainsi qu'il suit :

Monsieur Claude DINI reçoit délégation en matière de promotion de l'identité provençale et occitane dans l'espace public et les politiques culturelles.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er novembre 2017.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 26/10/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0885

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE DÉMOLITION ET CONSTRUCTION AVEC CIRCULATION DE CAMIONS ET ENGINS DE CHANTIER - RUE MARCEL SEMBAT

ARTICLE 1 : Des travaux de démolition et construction avec circulation de camions et engins de chantier nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Marcel SEMBAT.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 23 Octobre 2017 et jusqu'au Vendredi 28 Décembre 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : Les circulation, entrées et sorties des camions et engins du chantier concerné devront s'effectuer en respectant obligatoirement le Code de la Route (sens de circulation, ...) et en assurant en permanence la sécurité des usagers et des élèves du Collège Paul ELUARD proche du chantier

Le présent arrêté ne constitue en aucun un droit de stationnement pour le pétitionnaire sur les places de stationnement situées en face de son chantier, mais uniquement un droit d'accès par celui existant desservant le terrain objet des travaux.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société LOCAMA.TP - MIDITP** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 26/10/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0886

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CROSS DE LA VILLE - DOMAINE DE FABRÉGAS

ARTICLE 1 : L'organisation du Cross de la Ville sur le Domaine de FABREGAS nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la V.C. n° 7, chemin de FABREGAS, la V.C. n° 101, chemin de FABREGAS aux MOULIERES et la corniche VAROISE (R.D. n° 816) (en agglomération).**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Dimanche 19 Novembre 2017, de 01H00 à 17H00.**

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement des véhicules seront **interdits sur la V.C. n° 101, chemin de FABREGAS aux MOULIERES, avec accès maintenu pour les riverains du lotissement La Bergerie.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit sur la V.C. n° 7, chemin de FABREGAS**, au SUD du rond-point des DEUX FRERES, côté EST ; ces emplacements ainsi libérés seront réservés aux bus des participants.

Le parking en "terre rouge" situé au NORD-OUEST du rond-point des DEUX FRERES sera ouvert au stationnement pendant cette période.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de TOULON.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 26/10/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0887

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE BRANCHEMENT NEUF AU RÉSEAU D'EAU POTABLE - V.C. N° 134, CHEMIN D'ARTAUD À PIGNET

ARTICLE 1 : Des travaux de branchement neuf au réseau d'eau potable, pour le compte de la SEERC nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la V.C. n°134, chemin d'ARTAUD à PIGNET, au droit du n° 410.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront pendant 2 jours dans la période du Lundi 30 Octobre 2017 au Vendredi 03 Novembre 2017 inclus.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera strictement interdite pendant cette période sur cette partie de la voie, avec accès et sortie des riverains maintenus en permanence, et rétablissement de la circulation tous les soirs avec des tôles. Des déviations seront installées pendant la journée par les chemins de BARBAN et HUGUES. Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit sur cette partie de la voie des 2 côtés pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société BTPGA-EGPF qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 26/10/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0931

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MANIFESTATION DE L'ASSOCIATION "ENERGY OBSERVER" AVEC UN NAVIRE 100% ÉNERGIES RENOUVELABLES - ESPLANADE MARINE

ARTICLE 1 : A l'occasion d'une Manifestation de l'Association "ENERGY OBSERVER" avec son navire 100% énergies renouvelables, la circulation de tous véhicules sera **interdite sur l'ensemble de l'Esplanade MARINE entre 10H00 et 19H00 du Mercredi 15 Novembre 2017 au Lundi 27 Novembre inclus.**

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/10/2017

Direction des Systèmes d'Information

N° ARR/17/0932

**ARRÊTÉ PORTANT HOMOLOGATION RÉFÉRENTIEL GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ (RGS) DU
PROTOCOLE D'ÉCHANGE STANDARD (PES)**

ARTICLE 1 : La FEROS Protocole d'Échange Standard (PES) est homologuée pour la durée de la mandature conformément aux dispositions du protocole susvisé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Var.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/10/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0933

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMONTAGE D'UN ÉCHAFAUDAGE -
RUE BERNY**

ARTICLE 1 : Le démontage d'un échafaudage nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue BERNY, dans sa portion comprise entre la rue Amable LAGANE et la rue PARMENTIER, au droit du n° 4.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Jeudi 02 Novembre 2017 pour le démontage de l'échafaudage.**

ARTICLE 3 : Vu l'étroitesse de la voie la circulation des véhicules sera interrompue sur la rue BERNY, dans sa partie comprise entre les rues Amable LAGANE et PARMENTIER, le Jeudi 02 Novembre 2017 à partir de 08H00. Un panneau "Route barrée" sera positionné en début de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'engager ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit de l'intervention en cours pendant cette période.

Cependant, la rue BERNY ne devra être barrée que pendant le temps strictement nécessaire à l'intervention. De plus, le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

Le pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/10/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0935

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ESSAIS DE CONDUITES ET TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE AVEC OUVERTURE DE REGARDS EXISTANTS SUR CHAUSSÉE POUR LE COMPTE D'ORANGE - BOULEVARD JEAN ROSTAND, AVENUE PIERRE MENDES FRANCE, AVENUE YOURI GAGARINE (R.D. N° 18), CHEMIN DE LA SEYNE À OLLIOULES (EN AGGLOMÉRATION) (R.D. N° 26) ET AVENUE YITZHAK RABIN (R.D. N° 63)

ARTICLE 1 : Des essais de conduites et travaux de fibre optique avec ouverture de regards existants sur chaussée pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le boulevard Jean ROSTAND, l'avenue Pierre MENDES-FRANCE, l'avenue Youri GAGARINE (R.D. n° 18), l'avenue Yitzhak RABIN (R.D. n° 63), à proximité du rond-point du PÊLE-MÊLE, et le chemin de LA SEYNE à OLLIOULES (R.D. n° 26), uniquement pour sa partie EN AGGLOMERATION.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 06 Novembre 2017 et jusqu'au Vendredi 17 Novembre 2017 inclus, avec travaux de nuit du 14 Novembre 2017 à 21H00 au 15 Novembre 2017 à 06H00.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.**

Pour le boulevard Jean ROSTAND et l'avenue Pierre MENDES-FRANCE, en raison de la déviation de l'avenue Yitzhak RABIN barrée jusqu'à la fin du mois d'Octobre au plus tôt, les interventions seront interdites pendant les créneaux horaires suivants : de 07H30 à 08H30, de 11H30 à 12H30, de 13H30 à 14H30 et de 16H00 à 18H00.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc...).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société GMS & OSN TELEPHONIE qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/10/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0936

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE POSE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE - AVENUE D'ESTIENNE D'ORVES (R.D. N° 18) ET V.C. N° 114, CHEMIN DE LA PETITE GARENNE

ARTICLE 1 : Des travaux de pose et raccordement de fibre optique nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'avenue d'ESTIENNE D'ORVES (R.D. n° 18), dans sa partie comprise entre la limite d'Agglomération et le n° 674, et la V.C. n° 114, chemin de la PETITE GARENNE, dans sa partie comprise entre le pont SNCF et l'avenue Yitzhak RABIN.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **OBLIGATOIREMENT DE NUIT, de 21H00 à 06H00 le lendemain, à compter du Lundi 30 Octobre 2017 et jusqu'au Vendredi 10 Novembre 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

Interdiction formelle de fermer complètement une de ces voies à la circulation et de traverser l'avenue Yitzhak RABIN en surface.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société ERT TECHNOLOGIES** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/10/2017